1357-1360. [Lettres de rémission concernant la Normandie en français avant 1360](http://crisco.unicaen.fr/jsp/saisie/liste_fichiergw.jsp?OBJET=DOCUMENT&CODE=1528467448650&LANGUE=0).

JJ 87  
Sélection de lettres de rémission en français antérieures à 1360 et comportant des passages en discours direct. Analyses empruntées à Suzanne CLÉMENCET, Inventaire analytique, JJ 87 et 88 – (registres de Charles dauphin et régent), inventaire manuscrit au CARAN.

fol. 4v, n° 5. Français. 1357, août, Rouen.

Lettres de rémission pour Jean Le Petit qui, sur le marché de Pont-l’Évêque, blessa mortellement Richard Grente, écuyer, lequel l’avait battu et attaqué sans raisons. Aux bailli de Rouen et vicomte d’Auge.  
Charles, ainsné fils du roy de France, duc de Normandie, dauphin de Viennois, savoir faisons a tous presens et avenir que de la partie des amis charnelz de Jehan Le Petit nous a esté exposé que comme pour ce que Richart Grente, escuier, avoit batu, villené et injurié ledit Jehan moult villainnement sur nostre sauve et especial garde en laquele ledit Jehan estoit et avoit esté segneffiee et publiee souffisamment ledit Jehan s’estoit de ce doulu par devers nostre viconte d’Auge ou son lieutenant, ledit escuier non content de ce en accumulant mal sur mal avecques lui pluseurs ses complices eussent assailly ledit Jehan en plain marchié en la ville du Pont Levesque et illec batu, villené et abatu a terre et qui plus est li osta ledit escuier son coutel qu’il portoit a sa sainture en lui efforçant de lui occirre et mettre a mort lequel Jehan veiant que senz cause raisonnable il estoit ainsi batu, villené, injurié et robé de son coutel par ledit escuier et ses complices comme dit est et pour obvier au peril de la mort ou il se veioit, lui relevé de terre ou il avoit esté abatu comme dessus est dit, eust pris le coutel dudit escuier a sa saincture et afin que par ledit escuier ne sesdis complices ne fust mis a mort, leur eust dit « Traiez vous la, vous m’avez assez batu et villené », tenent en sa main le coutel dudit escuier. Lequel escuier perseverant en sa mauvaise volenté et soy efforçant de lui plus meffaire se fust trait vers ledit Jehan. Lequel Jehan, par maniere de deffense

fol. 5r

si comme il lui loisoit a faire, navra ledit escuier. De laquele navreure mort s’en ensui en la personne d’icellui X jours aprés ou environ si comme l’en dit. Pendent les quieux X jours le dit feu escuier eust mandé ledit Jehan par devant lui et en la presence du prestre et mire de la dicte ville comme pluseurs autres bonnes genz pour ce presenz eust requis audit Jehan que il lui vousist pardonner les injures et villenies qui li avoit faites et fait faire. Et qui plus est prenoit sur l’ame de lui que li mesmez estoit cause de sa mort. Et que pour ce n’en fust suy ne approchié et que il l’en quittoit a plain. En requerant a ses amis et a tous autres que pour ce ne fust molesté en aucune maniere. Et nyentmoins voeult et requist audit Jehan qu’il le baisast en la bouche et le baisa. Depuis lesqueles choses ainsi faictes ledit Jehan se fust rendu pour ce prisonnier en noz prisons dudit lieu du Pont Levesque ou il a esté a grant poureté et misere et encorez est prisonnier. Si nous ont humblement supplié que sur ce le weilliens pour veoir de nostre grace. Et nous considerans les choses dessusdites et aians pitié et compassion dudit Jehan en ceste partie avons a ycellui Jehan le fait dessuz dit avecques toute peine corporelle, criminele et civile qu’il a ou puet avoir pour ce encouru envers nous quicté, remis et pardonné. Et par la teneur de ces presentes lettres de grace especial et certaine science ou cas dessuzdit quittons, remectons et pardonnons, sauf le droit de partie en le delivrant a plain de ladite prison par ces presentez. Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes lettres au bailli de Roan, a nostre viconte d’Auge et a touz noz autres justiciers ou a leurs lieuxtenans et a chascun d’euls si comme a lui appartendra qui a present sont et qui pour le temps avenir seront que ledit Jehan ou cas dessusdit facent et laissent joir et user paisiblement de nostre presente grace. Et contre la teneur d’icelle ne le contraignent, molestent ou empeschent et ne sueffrent estre contraint, molesté ou empeschié en corps ou en biens en quelque maniere que ce soit. Et ses biens se aucuns en estoient pris levez saisis ou arrestez pour la cause dessusdite li rendent ou facent rendre et mettre senz delay a plaine delivrance. Et pour ce que ce soit

1

ferme chose et estable a tousjours nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres. Sauf en autres choses nostre droit et l’autrui en toutes. Donné a Roan l’an de grace M CCC LVII ou mois d’aoust. Par le conseil ouquel estoient messire l’arcevesque de Reins, et les genz des requestes. S. Pierre.

fol. 23r, n° 36. Français. 1357, novembre. Paris.

Lettres de rémission pour Robert de Mainteville et Guillaume d’Onnebaut, écuyers, frères, qui injuriés et maltraités par Lucien Oraille dit le Franceys reprirent de querelle avec lui à Vittefleur, et le blessèrent mortellement. Baill. de Caux.

Charles ainsné fils du roy de France et son lieutenant, duc de Normandie et dauffin de Viennois. Savoir faisons a tous presens et avenir que de la partie des amis charneux Robert de Mainteville et Guillaume d’Onnebaut, escuiers, freres, nous a esté exposé que comme en ceste presente annee Lucian dit Oraille autrement Le Franceys eust pourchassié et soy efforcié de pourchassier de jour en jour pluseurs grans villanies et dommages senz cause aus dis escuiers, les quieux aprés toutes ces choses comme courrouciez et eschauffez de leur blasme et villanie estanz en la compaignie de trois autres escuiers eussent trouvé a Vitefleu en plain marchié ledit Oraille ou baillage de Caux et li eussent dit : « Oraille, tu nous a mis suz grant villanie senz cause et senz raison et que nous sommez mauvaisez genz ja soit ce que nous ne te avons meffait en aucune chose. Si le comperras ». A dont ledit Guillaume s’en fuy en une maison et en le tirant hors d’icelle se mist a deffense contre lesdis escuiers. Et pour ce l’un d’iceux le fery d’une espee en la cuisse dont mort s’ensuy en la personne dudit Oraille si comme l’en dit. Pour lequel fait et pour doubte de prison lesdis escuiers se sont absentez du paiz. Et lesdis Robert et Guillaume soient et aient esté de bonne vie, renommee et honneste conversacion et aussi ledit Robert ait servi bien et lealment es guerres de nostre dit segneur et es nostres par l’espace de VII ans et plus et sont lesdis freres tousjours prests du faire a leur povoir si comme il dient. Si nous ont requis que sur ce les weillons pourveoir de nostre grace et remede convenable. Nous, considerans les choses dessuz dites et les bons services que nous esperons que euls nous pourront faire ou temps avenir, avons audit Robert et Guillaume quittié, remis et pardonné et par la teneur de ces presentes quittons, remettons et pardonnons de nostre grace especial de certaine science et auctorité royal de laquele nous usons le fait dessusdit avecques toute peine criminele, corporelle et civile que pour occasion dudit fait euls puent ou pourroient avoir encourue envers nostre dit signeur et nous et les restituons et remettons a plain a leur paiz, bonne fame, renommee et a leurs biens, sauf le droit de partie a poursuir civilement. Si donnons en mandement au bailli de Caux et a touz autres justiciers qui a present sont et pour le temps avenir seront que les dis Robert et Guillaume facent et laissent joir et user paisiblement de nostre presente grace et contre la teneur d’icelle ne les contraignent ou sueffrent contraindre ou molester en corps ne en biens en aucune maniere, mais leur rendent et facent rendre a plain tantost et senz delay leurs biens s’aucuns sont pour ce pris ou arrestés. Et que ce soit chose ferme et estable a tousjours mais, nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres, sauf le droit de nostre dit segneur et de nous en autres choses et l’autrui en toutez. Donné a Paris l’an de grace mil CC LVII ou mois de novembre. Signé par monseigneur le duc. Tourneur.

fol. 41v, n° 50. Français. 1358, avril. Meaux.

Lettres de rémission pour Richard Grante, écuyer, demeurant à Houbraque en Auge, emprisonné à Bonneville-sur-Touques, sur la fausse accusation portée par Drouet Quarrel, naguères justicié, d’avoir voulu livrer le château de Bonneville aux ennemis, et d’avoir volé quatre vingt écus à son frère Jean Grante.

2

Charles ainsné fils du roy de France, duc de Normandie et dauffin de Viennois. Savoir faisonz a touz presens et avenir que comme nagueres Richart Grante escuier demourant a Houbraque en Auge ait esté accusés par Drouet Quarrel justicié nagueres d’avoir esté consentant et participant avec ledit Drouet d’avoir vendu et promis a delivrer aus ennemis du royaume nostre chastel de Bonne Ville sur Touque conbien que ledit Richart en soit pur et innocent et de ce l’ait descouppé ledit Drouet a sa derreniere fin. Et avec ce ait esté accusez par ledit Drouet d’avoir d’avoir [sic] esté en sa compaignie et osté a Jehan Grante frere dudit suppliant senz son sceu laquele chose il n’eust mie fait a un autre estrange la somme de IIIIXX escus de Philippe ou environ pour paier sa rançon pour ce qu’il n’avoit de quoy la paier et sondit frere ne li vouloit point prester d’argent. Et pour ce est detenu prisonnier en noz prisonz dudit chastel de Bonne Ville. Et pour ce nous ait fait supplier que pour consideracion des bonz et agreables services qu’il a faiz a monseigneur et a nous es guerres et en recompensacion d’iceux nous li weillienz faire grace sur ce. Nous eu consideracion aus choses et aus services dessuzdiz et a ce que ledit Richart a esté et est autrement de bonne renommee et de honneste vie, les faiz dessuz dis et toute poursuite qui contre lui pourroit estre faite a cause de ladite accusacion et toute peine criminele et civile en quoy il puet pour yceux faiz estre encourus envers nous, a ycellui Richart avons remis, quittié et pardonné ou cas dessuzdit et quittons, remettons et pardonnons par ces lettres de grace especial et de certaine science et ycellui restituons a sa bonne renommee a ses biens et au paiz mandons par ces lettres au baillif de Rouen, a nostre viconte d’Auge, au chastellain de nostredit chastel et a tous noz autres justiciers et officiers que ledit Richart laissent et facent user paisiblement et joir de nostre presente grace et contre la teneur d’icelle ne l’empeschent en corps ne en biens en aucune maniere. Et se pour ce tiennent pris ou arresté son corps et aucuns de ses biens, qu’il les li rendent et li mettent au delivré senz delay sauf le droit de partie a pousuirre civilement se il lui plait. Et afin que ce soit ferme chose et estable a tousjours nous avons fait mettre nostre grant seel a ces presentes lettres sauf nostre droit en autres choses et l’autrui en toutes. Ce fu fait a Meaulz l’an de grace M CCC LVIII ou mois d’avril sic. signé par monseigneur le duc. En son conseil ou quel estoient monseigneur l’evesque de Lisieux et messires les genz des requestes de l’ostel. G. Montagu.

fol. 52v, n° 70. Français. 1358, août. Paris.

Lettres de rémission pour Colinet Bloville, bourgeois de Carentan et gendre de Pierre Coisnot, clerc et notaire du roi, arrêté à Paris par Drouet de Baineville, huissier d’armes du dauphin, pour avoir, étant à Carentan où il était retourné pour vendre ses biens, servi contraint et forcé le roi de Navarre nouveau seigneur du Cotentin. Dest. les justiciers du royaume.

Charles etc. Savoir faisons a touz presens et avenir que comme nostre amé et feal clerc et notaire maistre Pierre Caisnot nous ait fait supplier humblement que comme environ XV ans a passez il par traictié de mariaige eust donnee Jehanne sa fille a Colinet Bloville, bourgois de la ville de Karenten lors du domaine du roy nostredit seigneur en la baillie de Costentin. Et depuis ladite ville de Karenten et tout le clos de Costentin ait esté baillé en assiete de terre au roy de Navarre et ait esté mis en possession et saisine dudit pais, ouquel le roy de Navarre fist venir deslors si grant nombre d’Engloys et de Navarrois qu’il convint de necessité qu’il eussent la seigneurie des habitans oudit pais de Costentin, et qu’il fussent obeissans en tout et par tout au roy de Navarre comme a leur seigneur. Et depuis ledit notaire considerant les esmeutes et oppressions qui de jour en jour sourdoient oudit pais, qui de touz temps par avant avoit esté paisible, eust mandé a sondit gendre l’an LV qu’il amenast a Paris sa femme et ses enfans et deslors les y eust amenez. Et pour ce que son dit gendre n’avoit pas a Paris biens meubles desquelz il peust soustenir sa femme et ses enfans, il s’en fust retorné a Karenten ou

3

estoient touz ses biens meubles et heritaiges ou povoir du roy de Navarre. Et quant ledit Colinet au plus secretement que il povoit vendant et exploitant ses biens pour s’en retourner a Paris avec sa femme et ses enfanz, il et pluseurs autres habitans de ladite ville de Karenten furent mis ou chastel de ladite ville ne n’avoient de quoi vivre fors par la main des Navarrois ausquelz il leur convenoit obeir et iceux servir en armes contre les François touteffoiz que commandé leur estoit sur paine de perdre la teste. Et ledit notaire considerant le peril ou sondit gendre estoit lui eust envoié sauf conduit de nostre dit seigneur et de nous pour s’en partir dudit pais au plus tost qu’il peust. Et son dit gendre avec son sauf conduit pour les perilz des chemins eschever se fust mis en mer et fust arrivé a Dyeppe et d’ilec fust venu a Paris des le mois de mars darrain passé ou il a demouré et demeure en l’ostel de nostredit notaire. Et a l’instigacion denonciacion et suggestion d’aucuns malveillans dudit Colinet soit avenu qu’il a esté pris et arresté ou palays ou dit sauf conduit par Drouet de Ba[ine]ville escuier nostre huissier d’armes en disant qu’il est de Karenten Navarrois. Jasoit ce qu’il soit bon et loyal françois demourant a Paris avec sa femme et ses petiz enfanz si comme nostre dit notaire nous a fait exposer requerant que de nostre benigne grace especial pour consideracion des services qu’il a faiz par l’espace de XXXVI anz sans reprouche nous vueillons quicter, remectre et pardonner a sondit gendre la demeure le service o armes et obeissance que sondit gendre a fait en ladite ville de Karenten avec les autres habitans d’icelle. Nous adecertes oye la requeste de nostredit notaire eue consideracion aus choses dessusdites pour contemplacion des services qu’il a faiz a nostredit seigneur et a ses predecesseurs par si long temps bien et loyalment comme dit est et qu’il fait a nous avons quitté, remis et pardonné, quictons, remectons et pardonnons de grace especial par la teneur de ces lettres audit Colinet son gendre la demeure l’obeissance et le service o armes par lui faiz au roy de Navarre avec les autres habitans de ladite ville de Karenten comme

fol. 53r

dessus est dit et le delivrons dudit arrest fait par nostredit huissier d’armes a la denonciacion de ses malveillans comme dit est, maismement comme nostredit huissier enformé des choses dessusdites l’ait delivré et quicté en tant que en lui est. Donnons en mandement a touz capitaines, baillifs, prevoz, vicontes et autres justiciers et subgez dudit royaume qui ores sont et pour le temps avenir seront que ledit Colinet ou cas dessusdit ne molestent en corps ne en biens contre nostre presente grace et d’icelle le facent et laissent joir et user paisiblement. Et que ce soit ferme et estable chose a touzjours nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Donné a Paris l’an de grace mil CCC LVIII ou mois d’aoust. Signé par monseigneur le regent a la relation du conseil ouquel vous estiés. N. Le Gros.

fol. 72v, n° 101. Français. 1358, octobre. Paris.

Lettres de rémission pour Aalips et Gilete Postel, soeurs, de Rouen, injustement emprisonnées comme complices de leur frère Gautier Postel, clerc, qui a volé des hanaps et des gobelets à Richard Le Telier, bourgeois de Rouen. Dest. les bailli et vicomte de Rouen.

Charles etc. Savoir faisons a touz presenz et avenir que comme environ la feste de la Nativité Saint Jehan Baptiste darraine passee, Gautier Postel frere de Aalipz et Gilete dites Postel, fust venu a l’ostel ou sesdites suers demouroient en la ville de Roen et ou fuerre du lit desdites suers qui lors dormoient eust mis et caché sans le sceu d’elles environ XX pieces de henaps et gobelez d’argent qu’il avoit pris et emblez en l’ostel de Richart Le Telier, bourgois de Roen. Pour occasion duquel fait ledit Gautier et ses dites suers eussent deslors esté pris et emprisonnez en nostre chastel de Roen. Et combien que ledit Gautier qui comme clerc a esté rendu a la court l’official de Roen confessast ledit fait en descoulpant ses dites suers et preist sur l’ame de li que dudit fait elles ne savoient riens, les dites suers depuis aient esté touzjours et encore sont pour ce detenus prisonnieres en horribles prisons ou elles ont souffert et

4

seuffrent grant poureté et mesaise. Et avec ce l’une d’icelles suers de l’aage de XIIII anz ou environ a esté mise en grief gehine par contrainte ou doubte de laquele elle a confessé avoir esté consentant dudit fait combien que en verité elle ne sceust rien comme dit est si comme aucuns de leurs amis nous ont fait signifier. En nous suppliant que nous sur ledit fait leur voulsissions faire grace. Nous considerant les choses dessusdites aus dites suers et a chacun d’icelles avons quicté, remis et pardonné, quictons, remectons et pardonnons ou cas dessus dit par la teneur de ces lettres de grace especial et de l’auctorité royal dont nous usons le fait dessusdit et toute peine criminele et civile que pour occasion d’iceli elles pevent avoir encouru envers nostre dit seigneur et nous et les restituons a leur bonne fame et renommee sauf le droit de partie a poursuir civilement. Si donnons en mandement au bailli et viconte de Roen et a leurs lieux tenans, a chacun d’eux que les dites suers et chacune d’elles il ou dit cas delivrent a plain des prisons ou elles sont et aussi leur delivrent touz leurs biens pour ce pris, saisiz ou arrestez, et avec ce facent et laissent joir les dites suers et chacune d’icelles et user paisiblement de nostre presente grace et au contraire ne les molestent ou seuffrent estre empesché ou molesté en corps ne en biens en aucune maniere. Et que ce soit etc. Sauf etc. donné a Paris l’an CCC LVIII ou mois d’octobre. Signé par monseigneur le regent a la relacion du conseil ou quel estoient messires le chancellier de Normandie, le maistre des arbalestriers et pluseurs autres. J. Blanchet.

fol. 75v, n° 107. Français. 1358, décembre. Paris.

Lettres de rémission pour Jean Hébert de Saint-Jores, qui, ayant aidé Jeannot Griote et Alexandre Gouet, partisans du roi de France, à tuer et à dépouiller un porteur de pardons qu’ils avoient pris pour un Navarrais, craignant d’être puni pour complicité, a quitté le Cotentin.

Charles etc. Savoir faisons a tous presens et avenir que oye la requeste de Jehan Hebert habitant de la parroisse de Saint George en Bauptes ou dyocese de Coustances poure et miserable personne contenant comme pour les tres grans griefs et oppressions, roberies, pilleries et rençons que les ennemis dudit royaume ont fait et font de jour en jour ou pais de Coustentin de hors le clos et ailleurs aus bien veuillans de nostre dit seigneur et de nous et de la couronne de France le pais ait esté et soit telement opprimés, grevés et domagiez que les habitans de la terre qui se tient françoise et bien veuillant de nostre dit seigneur et de nous n’osent demourer en leurs hostels, maisons et habitacions mais a convenu les uns retraire en marois, les autres en bois et les autres en villes, forteresses et divers pais. Et ont tout laissié le leur pour l’amour de nostredit seigneur et nous. Et pour l’effroy qui estoit lors et encores est ou pais un porteur de pardons passant par le chemin royal dont l’en vient du clos de Coustentin a nostre ville de Coustences passast par aprés le bois du Plesseis prés de ladite ville de Saint George et ycelui porteur porteur de pardons Jehanot Girote et Alexandre Gouet bien veuillans de nostre dit seigneur, nous et la couronne de France, creans et tenans qu’il feust Navarrois et ennemis par ce qu’il venoit du clos de Coustentin ou noz ennemis conversoit demeurent et habitent, et avoit sauf conduit d’eulx, et n’avoit point de sauf conduit françois, eussent pris pour cause de ce creans qu’il feust ennemi et l’eussent mené ou dit bois et eussent dit au dit Jehan Hebert qui estoit de leur compaignie qu’il alast avec eulz ou se ne non il le tueroient. Et pour obvier a la mort feust alez oudit bois et eussent les diz Jehannot e Alixandre tué le dit porteur et desrobé de ce qu’il portoit et eussent donné au dit Hebert un de ses garnemens et uns houseaus tous viex qui ne valoient pas dix solz tournois, les quels garnement et houseaux il refusa a prendre mais toutesvoies pour peeur de mort les prist et depuis tantost les laissa et les donna a autres personnes. Et depuis le dit fait aient esté mis a mort le dit Girote et Gouet tant pour le dit fait que pour autres. Et pour doubte qu’il n’aient accusé le dit Hebert et pour peeur d’estre pris de longue prison et de cruele question se soit

5

absenté du pais. Et depuis ait esté malades moult longuement et souffert moult de pouretez peines et miseres. Si nous supplie comme il soit et ait esté touz les jours de sa vie homs de bonne vie et renommee et de honeste conversacion que sur ce nous lui veuillons pourveoir de remede gracieux. Nous qui voulons rigeur de justice estre attrempee par misericorde, audit Hebert de grace especial plain

fol. 76r

povoir et auctorité royal dont nous usons a present avons quittié, remis et pardonné, quictons, remectons et pardonnons ou cas dessusdit le dit fait avec toute peine criminelle et civile que pour occasion de ce il pourroit avoir encouru envers nostre dit seigneur et nous et tous appeaulz et bans se aucuns pour cause de ce en avoient ou ensuiz contre lui. Et le restablissons a sa bonne fame et renommee a son pais et a ses biens, premiers restitués les diz biens a ceulz qui devront appartenir. Et a eulz reservee poursuite civile en autres choses. Et pour ce que l’en dit le dit fait estre commis en la juridicion de nostre cher et amé oncle le duc d’Orliens avons ottroyé et octroions a nostre dit oncle et a ses juges que semblable grace il facent et puissent faire au dit Hebert sanz prejudice de leur juridicion pour le temps presens et avenir. Si donnons en mandement a nostre bailli de Coustentin au viconte de Coustances et a tous les autres justiciers de nostre dit seigneur et de nous que de nostre dite grace facent et laissent joir et user paisiblement nostre dit oncle, ses officiers et le dit Hebert. Et contre la teneur d’icelle ne les molestent en corps ne en biens. Et se pour occasion de ce aucuns des biens du dit Hebert sont pris, saisis ou arrestés qu’il les li rendent et restablissent tantost et sanz delay. Et que ce soit ferme chose et estable a tous jours nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres. Sauf le droit de nostre dit seigneur et le nostre en autres choses et l’autrui en toutes. Donné a Paris l’an de grace mil CCC LVIII. Ou mois de decembre. Signé es requestes de l’ostel. J. Jobelin. J. Galli.

fol. 79v, n° 115. Français. 1358, décembre. Paris.

Lettres de rémission pour Jean Fanouel, tisserand, qui ayant fait une pièce de toile à Jacques Le Vasseur de Bourdaigne dont il ne pût obtenir le paiement, et ayant porté plainte au doyen d’Eu, qui excommunia Levasseur pour défaut de comparution, fut attaqué et blessé par Levasseur et, en se défendant, le blessa mortellement. Dest. les baillis d’Eu et de Caux.

Charles etc. Savoir faisons a tous presens et avenir que oye la supplicacion Jehan Fanouel tisserant de toiles, poure et miserable personne, contenant que comme environ la Pentecoste darrenierement passee il ot fait une piece de toile a Jaques Le Vasseur de la ville de Bourdaigne, lequel Vasseur ycelui suppliant eust pluseurs fois requis que il le vousist paier de la façon de ladite toile. Et pour ce que ledit Vasseur ne le vouloit [pas] mais en estoit refusant et delaiant combien que ledit suppliant li eust faite sadite toile bien [..]ment, ledit suppliant l’eust fait semondre par devant le doyen de la ville de Eu a certain jour au[quel] ledit Vasseur ne vint comparu ou envoya ne a pluseurs autres journees ausquelles il fu semons [ou...] li furent assign. mais se laissa mettre en deffaus pour lesquels il fu escommuniez. Et comme aprés [ces] choses ledit suppliant venant de la ville de Eu et ledit Vasseur se fussent entrecontrés d’aventure, lequel Vasseur avoit bonne espee et bouclier sur lui et ledit suppliant n’avoit que baston en sa main de quoy il s’apuioit par le chemin. Auquel ledit Vasseur dist « Tu me cuidez chacier hors du pais mais je te [promet] que je te porteré grant domage du corps et de l’avoir ». Et en ce disant sacha sadite espee et en commancha a geter moult asprement audit suppliant lequel disoit tousjours audit Vasseur en soy reculant que pour Dieu il ne vousist mal faire. Et ce non obstant le dit Vasseur feri ledit suppliant de s’espee sur la teste et li fist une grant plaie et le navra jusques a effusion de sanc. Et de ce non content [pour]suivoit encore ledit suppliant pour le navrer par la teste de son dit baston ; lesquels Vasseur et suppli[ant]

6

fol. 80r

tantost aprés s’entrecolerent et se alerent faire appareiller leurs plaies ensamble en signe de pais d’acort et de pardon. Nientmoins, ledit Vasseur au quatriesme jour aprés ce ala de vie a trespassement. Pour lequel fait ledit suppliant s’est absentez du pais et pour ce appell. a noz drois ou du seigneur en qui juridiction ledit fait fu perpetré ou de qui ledit suppliant est justiçable. Si nous a humblement supplié que comme il ait fait ledit fait en li defendant et en deboutant force par force par la maniere que dit est et soit aussi homme de bonne vie et renommee nous li vousissiens estre sur ce piteables et misericors nous considerees les choses dessusdites avons audit suppliant quittié, remis et pardonné et par ces presentes ou cas dessus dit remettons, quittons et pardonnons le fait dessus dit lesdiz appeaulx et tout ce qui s’en est ensuivi avec toute paine criminele et civile qu’il porroit estre encouru pour ce de plaine puissance et auctorité royal de monseigneur dont nous usons et de la nostre et de grace especial. Parmi ce toutesvoiez que ledit suppliant fera celebrer dedans un an vint messes pour l’ame dudit trespassé. Sauf le droit de partie a poursuivre civilement tanseulement ou cas que ledit Vasseur n’auroit fait pais en son vivant ou pardonné ledit fait ou fait signe de pardon et d’acort comme dit est. Et avec ce le restitutons a sa bone renommee a son pais et a ses biens non acquis ou confisqués. Si donnons en mandement aus baillis de Caux et de Eu et a tous les justiciers dudit royaume et nostres presens et avenir, et a chascun d’eulz ou a leurs lieux tenans que ledit suppliant facent et laissent joir et user de nostre presente remission et grace sanz le empescher ou souffrir estre empeschié en corps ou en biens au contraire mais li rendent ou facent rendre et restituer ses biens non acquis ou confisqués comme dit est se pour ce sont pris, saisis ou arrestez. Et ou cas que [...] le vourroit sur ce poursuir civilement comme dit est ou cas ou il n’auroit pacifié ou accordé audit trespassé comme dessus est dit, sy y pourvoient de grace lesdiz justiciers ou celui a qui il appartendra consideré la personne, faculté et puissant dudit suppliant par tele manere qu’il n’en soit mie desers ne mis a poureté du tout. Et en ampliant ceste presente grace donnons congié et povoir au justicier de qui ledit suppliant est justiciable ou a qui il appartendra que il li puisse faire semblable grace sanz prejudice de sa juridiction et justice [ou] qu’il en puist estre repris d’abus ou de deffaut ou temps avenir. Et que ce soit ferme chose et estable a tousjours, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Sauf en autres choses le droit de monseigneur et le nostre et en toutes l’autrui. Ce fu fait et donné a Paris l’an de grace mil CCC LVIII ou moys de decembre. Signé es requestes de l’ostel. G. de Montagu. A. Roberti.

fol. 82r, n° 121. Français. 1359, janvier (ns). Le Louvre.

Lettres de rémission pour Denisot Morant, de Vernon, poursuivi en justice par les bailli et vicomte de Gisors, comme coupable de la mort de Thibaut Gouvée qui, en état d’ivresse et montant la garde sur les murailles de Vernon, fit une chute mortelle au bas des murs en se querellant avec ledit Morant. Dest. Le bailli de Gisors.

Charles etc. Savoir faisons a tous presens et avenir que de par Denisot Morant de nostre ville de Vernon nous a esté exposé que comme il et ses compaignons ordenez a faire l’arriere guet de nuit sur les murs de nostredite ville environ le mardi avant Noel darrain passé feussent alez en leur garde la ou il avoit pluseurs personnes entre les quels estoit feu Thiebaut Go[nn]ee si yvre que soustenir ne se povoit et oultrageux de paroles injurieuses et villaines dire a chascun estant lors sur les diz murs. Et pour ce li eust esté dit du dit arriere guet que pas n’estoit en estat de veillier veu l’estat de lui. Et escliçant et mal aler qu’il faisoit par dessus les diz murs pour la pluie qui cheue estoit le dit jour et qu’il s’en alast et envoiast un autre homme pour lui. Lequel ne s’en voult aler, ains par son oultrage et yvrece dist pluseurs villanies au dit Denisot et se print a lui et li esracha son chaperon de sa teste disant qu’il sauroit qui il estoit. Lequel Denisot li laissa aler pour eschever au mal endurant ce disant a ses compaignons « Faitez moy

7

avoir mon chaperon de Thiebaut, je vous en pri, j’ay froit a la teste ». Et sur le dit parler eulz estans environ l’espace de quarante piez prés l’un de l’autre et gens du guet entre euls le dit Thiebaut se parti de son guet par son yvrece pour courre sus au dit Denisot et environ deux piez prés de son siege et lieu ou il guetoit chei de dessus les diz murs en un jardin, sanz ce qu’il fust bouté du dit Denisot ne d’autre, lui tenant le chaperon du dit Denisot. Et par la bleceure qu’il se fist a ce morut assez tost aprés. Pour lequel fait noz bailli et viconte de Gisors le veulent mettre en proces comme pour cas criminel ; pour laquele chose il nous a supplié que sur ce lui vousissions pourveoir de nostre grace pour ce est il que nous considerees les choses dessus dites au dit suppliant ou cas dessus dit le dit fait et toute paine corporele criminele et civile qu’il a ou puet avoir encouru envers nous pour occasion d’iceli commant que ce soit avons remis, quittié et pardonné, remectons, quittons et pardonnons de grace especial de nostre auctorité

fol. 82v

et de certaine science. Et le restituons au pais a sa bonne renommee et a ses biens sauf le droit de partie afin civile tanseulement. Si donnons en mandement par ces presentes au dit bailli de Gisors et a tous noz autres justiciers et officiers presens et avenir ou a leurs lieuxtenans et a chascun d’eulx si comme a lui appartendra que le dit suppliant laissent et facent joir et user de nostre presente grace et contre la teneur d’icelle ne le molestent ne facent ou seuffrent estre molesté ou empeschié pour occasion des choses dessusdites en corps ne en biens par proces ne en aucune autre maniere. Et se pour ce estoit en proces si l’en mettent hors. Et se biens se aucuns pour ce estoient arrestez, saisis et mis en nostre main ou empeschiez en aucune maniere li delivrent tout a plain. Et sanz aucun autre mandement attendre. Et que ce soit ferme chose et estable a tousjours nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres. Sauf en autres choses nostre droit et l’autrui en toutes. Donné au Louvre lez Paris l’an de grace mil CCC LVIII, ou moys de janvier ainsi signé par monseigneur le duc a la relacion du conseil. J. Douhem.

fol. 111r, n° 179. Français. 1359, juin. Le Louvre les Paris.

Lettres de rémission pour Michaut Roussel de Lilly qui s’étant pris de querelle au cabaret de Fleury avec Robinet Le Bouffy, de Beauficel, le blessa à mort au cours d’une rixe, ledit Roussel étant par la suite allé servir dans la compagnie de Guillaume Caletot, capitaine de Gournay. Baill. de Gisors.

Charles, ainsné filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois. Savoir faisons a touz presens et avenir que comme le dymanche que l’en chante Letare Jherusalem en l’an cinquante sept derrenierement passé, Michaut Roussel de Lilly en la forest de Lyons et Robinet Le Bouffy demourant a Beaufissel feussent par compaignie et par bon amour assemblez en la taverne chieux Perrin Le Machon a Floury avecques estoient estoient [sic] Jehan Le Marie et le Monnier de Lions et pluseurs autres sur les quiex vint le Charon de Lilly auquel le dit Michaut offry a boire en disant « tu buveras avec nous » et le dit Robinet Le Bouffry respondi « non fera ». Et lors dist le dit Michaut « au mains boy de nostre vin et puis t’en va ». Lors respondi le dit Robinet qu’il n’en buveroit ja. Et aprés ce dist ledit Michaut « par l’ame de mon pere si fera, j’en paie autant que tu feras ». Et sur ce le dit Robinet sacha son coutel et cuida ferir le dit Michaut par le corps. Le quel Michaut retint le coup de sa main et fu plaié ou pauchier. Et ce fait les gens vindrent d’une partie et d’autre qui les misdrent a accort et depuis ce eulx presens par bon accort le dit Robinet aparceut a une autre table le dit Charon de Lilly et comme abvinez de vin le menaçoit. Et lors dist ledit Michaut : « Robinet, laisse le en paix, tu as tort a lui, il ne te demande rien ou vraiement je ne buveray huimais en ta conppaignie ». Et le dit Robinet li respondi : « ne m’en chaut car aussy n’es tu pas digne de boire avecques moy, tu es mauvais larroncel et fu a embler les draps a

8

Porte joie ». Ces paroles dites, le dit Michaut se mist en paine d’approchier le dit Robinet en disant « tu mens, chascun scet que je ne parti ceste annee du service de mons. mon maistre ». Lequel Michaut ne pot approchier du du dit Robinet pour tant qu’il c’estoit retrait et enfermé de dens une chambre en disant moult de mauvaises paroles et injurieuses du dit Michaut. Lequel Michaut dist au dit

fol. 111v

Perrin Le Machon qui estoit le tavernier et seigneur de l’ostel : « mest hors ce mauvais de ta chambre ou je la rompray ». Adoncques respondi le dit Machon : « Certes Michaut va t’en car Robinet est hors de la chambre et s’anva a Beaufissel ». Adont se parti ledit Michaut de la maison du dit tavernier en sa compaignie Jehannin <le> Marie, ledit Charon de Lilly et Marquet Cezille, lesquiex s’en aloient tout droit a Lilly. Et quant il vindrent en droit le jardin au fevre de Floury le dit Michaut dist au dessus diz Jehannin Le Marie, Le Charon et Marquet de sa compaignie : « Je veueil aler a Beaufissel aprés Robinet Le Bouffy si le battray ». Les quiex respondirent au dit Michaut en li desmouvant de sa mauvaise voulenté « non feras, alons nous en » et sur ses paroles le dit Robinet qui estoit encores a l’oreille du bois prés d’ileucques ou lieu dit le Cay[nnon huyot] a haute vois en disant « avant recrant avant avant avant ». Et adont se parti le dit Michaut en fuyant vers le dit Robinet et l’approchier de lui dist le dit Michaut « Robinet tu m’as deit et fait villenie se tu le me viels amender j’en prendray l’amende ; se non, je me combatray a toy ». Lors respondi le dit Robinet : « vien oultre vien par l’ame de mon pere, je t’en paieray l’amende ». Sur ce le dit Michaut s’approcha de lui et ledit Robinet rue premiers a lui d’un baston et fiert le dit Michaut par le nez et par le visaige telement que le dit Michaut en reculant chey ; lequel Michaut se releva tantost et d’une hachete qu’il tenoit fery le dit Robin par la teste et l’abati a terre. Lequel Robinet cheu le dit Michaut le frappa par la teste, par les braz et par les jambes cinq coups ou six telement que par ceste bateu[r]e mors fu perpetree en la personne du dit Robinet dedens le venredi ensuivant. Sur laquelle aventure le dit Michaut nous a fait humblement supplier et requerre que nous lui voulsissions pourveoir de gracieux remede. Pour quoy nous comme bien imformez que le dit Michaut est de bonne nativité et que tousjours a esté de bonne vie avecques ce que depuis ceste aventure il se soit exposés en toutes bonnes manieres a nous servir en noz presentes guerres en la compaignie et soubz le gouvernemens de nostre amé et feal chevalier messire Guillaume Caletot, capitaine de la ville de Gournay qui aussi en toutes manieres voudrions plus faire graces a toutes bonnes gens que rigoire de justice considerans les choses dessus dites au dit Michaut avons quictié, remis et pardonné, quictons, remectons et pardonnons le cas et delit dessus diz avecques toute paine criminele et civile. Et remettons par ces presentes le dit Michaut a son pais a sa bonne fame et renommee. En mandant et comandant au bailli de Gisors et a son lieu tenant et a touz autres justiciers, officiers et subgés du dit royaume que le dit Michaut laissent facent et sueffrent joir et user paisiblement de nostre presente grace et contre la teneur d’icelle ne le molestent en empeschent ne sueffrent estre molesté ou empechié en aucune manere. Car ainsi l’avons nous octroié et octroions au dit Michaut de grace especial plaine puissance et auctorité royal dont nous usons a present. Et que ce soit ferme chose et estable a touzjours nous avons fait mettre nostre seel aces presentes. Sauf en autres choses le droit de mons. et de nous et l’autrui en toutes. Donné au Louvre lez Paris l’an de grace M CCC LIX ou moys de juing.

fol. 112r

Sign. par monseigneur le regent presens messires de Montmorency, de G[u]arenceres, de Villers, Domont, chevaliers, Chalemart, le bailli de Troyes et pluseurs autres. J. Lemercier.

fol. 115v, n° 190. Français. 1359, 10 août. Paris.

Lettres de rémission pour Colin Thibout, de Laigle et pour sa caution Jean Bourgeois de Bretueil, lequel Thibout, ayant été contraint pour sauver sa vie de servir de collecteur de

9

rançons au capitaine Navarrais de la Ferté-Fresnel, fut pour ce motif emprisonné, soumis à la question et rançonné par Louis des Essarts, l’un des chefs de la garnison royale du fort de Breteuil. Dest. les justiciers du royaume et ledit Louis des Essarts.

Charles ainsnez filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normanndie et dalphin de Viennois. Savoir faisons a touz presens et advenir que comme Colin Thibout soit et ait esté touzjours bon et loyal françois et bien vueillant de monseigneur et de nous et soit demourant en la ville de Legle raençonnee aus ennemis de monseigneur et de nous estans en la forteresce de la Ferté Fresnel, et nagaires soit venuz en la dite ville de Legle le capitainne

fol. 116r

du dit fort de noz diz ennemis et en icelle ait trouvé un bon homme qui menoit un cheval chargié de pain ; et si portoit en sa main deux paires de souliers, lesquiex cheval et soulers il vouloit envoier a son dit fort et en icelle ville entre les autres raençonnez eust trouvé le premier le dit Colin Tibout qui lors estoit son collecteur de ses raençons en la dite ville avec pluseurs autres habitanz d’icelle au quel il dist « pren ce cheval si le maine a la Ferté Fresnel chargié de ce pain et si y porte ces deux paire de souliers et se tu ne li maines je te feray mettre a mort ». Lequel Colin voiant la cruauté et mauvestié d’icelli pour eschever a la mort lui accorda et mena le dit cheval chargié de pain et porta les dites deux peres de souliers au dit fort, la ou il trouva ledit capitaine qui ja estoit venuz qui li commenda que il li feist faire deux chevilles de fer et les li envoiast tantoust ou il le courreseroit du corps. Lequel Colin pour cause de que il ne le vouloit pas octroier fu mis en ville et orde prison en peril d’avoir la testecopee que voiant le meschief ou il estoit afin d’issir a sauveté de la dite prison et du dit fort li [convenença] que il li feroit faire les dites deux chevilles et par ce s’en tourna et repaira a la dite ville de Legle ou il fu par l’espace de trois sepmaines ou plus senz ce que des dites chevilles faire faire s’entremist ne ne vousist entremettre en aucune manere et aprés ce le dit capitaine qui les dites chevilles n’avoit pas oubliees re[menda] au dit Colin que tantost et sanz delay il li envoiast les dites chevilles ou il vendroit a la dite ville tellement accompaignié que il ardroit la ville de Legle dessusdite et mectroit a mort touz ceulx que il li trouveroit et tantost oyes ces nouvelles, le dit Colin se traist devers ses compaignons colleteurs et leur dist et monstra comme le dit capitainne li avoit fait commandement de faire faire les dites deux chevilles et comme il l’en avoit esté delaianz et refusanz et aussi comme derrenierement le dit capitaine li avoit rem[an]dé les quels colleteurs pour eschever les perils de leurs corps, de leurs biens et maisons disdrent acordablement soient faites. Et si tost comme la premiere fu faite les gens d’armes et autres estanz ou fort de la dite ville firent mettre le fevre qui la dite cheville avoit faite en prison fermee. Et ce fait par aucuns des m[al]vaillans du dit Colin nouvelles furent portees des choses dessus dites a nostre chastel de Bretueil et aus gens d’armes estanz en icellui et par especial a nostre bien amé Loys des Essars l’un de la garnison de nostre dit chastel qui tantost s’en ala a Legle ou il trouva le dit Colin cuellant la coustume du marchié d’icelle ville appartenant a nostre tres chiere et amee tant la contesse d’Alençon et d’Estampes. Et ycellui prinst de fait et li dist que il estoit tenus a aucuns de ladite garnison de nostre dit chastel et que il l’iroit parler a eulx et lors le firent monter a cheval et li menerent le dit Loys et ses gens et quant ilis tindrent dedens le dit Loys le fist mettre en prison ferré les piez et les mains et de ce non contenz le fist mettre en questions et villains tourmens dont le dit Colin est moult afoibloié de ses membres. Et quant vit le dit Loys que autre chose ne li trairoit de la bouche que ce que dit est mist icellui Colin a deux cenz escuz de raençon en lui imposant sanz cause raisonnable que il estoit traitre de monseigneur et de nous et que il avoit soustenu et norri noz ennemis et pour ycelle raençon paier lui aconvenu bailler un bon [fin] prudomme vray et loyal françois nommé Jehan dit Bourgoiz de Bretueil qui tient prison ou chastel pour le dit Colin qui touzjours a esté et est bon vray et loial subgiet de monseigneur de nous et du royaume senz aucun villain reproche pour les queles choses il est mis a poureté et

10

en doubte que pour ce il ne soit encouru en l’indignacion de monseigneur et de nous. Si nous a humblement supplié estre lui sur ce pourveu de remede piteable. Pour ce est il que nous considerees les choses dessusdites voulans plus ensuir et faire grace et misericorde que rigueur de justice a ycellui Colin avons quitté, pardonné et remis et par ces presentes quictions, pardonnons et remectons ou cas dessus dit de grace especial certaine science plaine puissance et auctorité royal dont nous usons tout le fait dessus

fol. 116v

dit avec toute paine corporele, criminele et civile en quoy le dit Colin pourroit estre encouru envers mon dit seigneur et nous en lui remettant a sa bonne famme et renommee au pais et a ses biens. Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes a touz les justiciers, officiers et subgiés du dit royaume et par especial au dit Loys des Essars que de nostre presente grace facent et laissent le dit Colin joir et user paisiblement senz li donner empeschement aucun. Et contre la teneur d’icelle ne le contraignent ou molestent en corps ne

en biens en aucune maniere, ne aussi semblablement le dit Jehan dit1 pour lui prisonnier. Et s’aucuns de ses biens et de ceulx du dit Jehan estoient pour ce pris, saisiz ou arrestez si les leur rendent et delivrent ou facent rendre et delivrer et mettre a plaine delivrance tantost et sanz aucun delay non obstant la dite prison et la dite raençon et tout s’en qui en est ensui les queles choses nous rappellons et mettons du tout au neant ou cas dessus dit. Et que ce soit ferme chose et estable a touzjours nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres. Donné a Paris le Xe jour d’aoust l’an de grace mil trois cenz cinquante et nuef. Signé par monseigneur le regent a la relacion du conseil. [R. de Beaufou]

fol. 121v, n° 202. Français. 1359, septembre, le Louvre.

Lettres de rémission pour Gervaisot de La Ferté menestrel, autrefois de la compagnie de Louis d’Harcourt, qui, à Vernon, blessa mortellement Robinet de Wimes, archer, familier de feu messire Guillaume Martel, chambellan, et auteur d’un vol chez un sellier. Dest. le bailli de Gisors.

Charles ainsné filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois. Savoir faisons a touz presens et avenir que de la partie Gervaisot de Le Ferté menestriel nous a esté exposé que comme feu Robinet de Wimes archier soy disant familier ou temps qu’il vivoit de nostre amé et feal cha[mbell]ant messire Guillaume Martel fust venu des environ la Saint Jehan Baptistre derrainement passee en la ville de Vernon en laquelle le dit Gervaisot estoit pour le temp[s et] se embati le dit Robinet en l’ostel de l’escu de France. Et aussi chiez un sellier demourant en la dite ville de Vernon ou il prist unes certaines estrivieres pour son cheval mais neantmois le dit Robinet meu de tres mauvaise voulenté et sanz cause s’efforça de batre et villenner le dit cellier et convint par sa force [prist] et emportast dix sols par. du sien et lors la femme d’icelui sellier vint par devers le dit Gervaisot en soy griefment complaingnant et en disant « [Robinet] de Wimes a esté en nostre hostel et s’est efforcié de nous batre et villenner soubz umbre dudit messire Guillaume Martel et a emporté X sols du nostre, je vous [pri] que se vous avez aucune congnoissance a lui qu’il vous plaise a lui dire et monstrer ». Et en ycelle journee le dit Gervaisot vint au dit Robinet en [l’ostel] a l’escu de France en lui monstrant [et disant] pour bien « Robinet tu faiz mal de avoir batu et villenné ce sellier et de avoir emporté son argent. Et a[in.. fait] tu honte villennie et diffamme audit messire Guillaume auquel tu es familier ». Et lors le dit Robinet en perceverant en sa mauvaise voulenté li dist et resp[ondi] pluseurs injures et villennies et incontinent le desmenti sanz ce que le dit Gervaisot li en deist onques nulles. Et lors le dit Gervaisot couroucié [et esmeu] en couraige pour cause de ycelles parolles injures et villennies et qu’il li monstroit pour bien feri le dit Robinet d’un coustel en la teste un cop tant

1 Sic suppléer Bourgois.

page11image638294192

11

seulement. Duquel mort s’est ensuie en la personne dudit Robinet. Et pour ce nous a supplié le dit Gervaisot que comme il soit et ait touz jours esté homme de bonne vie, conversacion et renommee sanz ce qu’il ait esté actaint ne convaincus d’aucun autre villain cas ou maleffice. Et aussi comme il ait long temps servi monseigneur et nous en nos guerres, tant en la compaingnie de nostre amé et feal chevalier et conseiller messire Loys de Harecourt comme ailleurs mesmement que il [a .. aus] amis dudit feu Robinet nous sur ce li vuillions pourveoir de nostre grace. Nous considerans les choses dessusdites audit Gervaisot de grace especial, certaine science et de l’auctorité royal dont nous usons avons quitté, remis et pardonné et par ces presentes quictons, remectons et pardonnons ou cas dessusdit tout le dit fait avecques toute peine corporelle, criminelle et civille en quoy le dit Gervaisot pourroit pour ce estre encouruz envers monseigneur et envers nous en restituant a plain le dessus dit Gervaisot a sa bonne renommee, biens et au pays. Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Gisors et a touz les autres justiciers et officiers dudit royaume ou a leurs lieuxtenans que le dit Gervaisot facent, laissent et seuffrent joir et user paisiblement de nostre presente grace et contre la teneur d’icelle ne le molestent, contraingnent ou empeschent dores en avant en aucune maniere ou temps avenir. Et s’aucuns de ses biens sont pour ce prins, saisiz ou arrestez ilz les li mettent ou facent mettre a plaine delivrance sanz aucun delay et autre mandement actendre. Et pour ce que ce soit ferme et estable a tousjours nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes sauf en autres choses le droit de monseigneur et de nous et en toutes l’autruy. Donné au Louvre lez Paris l’an de grace mil troi[z] cens cinquante et nuef ou mois de septembre.

Par mons. le regent ; P. Michiel.

fol. 146r, n° 250. Français. 1359, octobre. Rouen.

Lettres de rémission pour Guillaume Adam, écuyer, fermier des dîmes de l’abbaye Sainte- Catherine lès Rouen à Anceaumeville qui au cours d’une discussion avec Pierre Herent à propos du paiement de la dîme, le tua d’un coup de baton. Dest. le bailli de Rouen.

Charles etc. Savoir faisons a touz presens et avenir nous avoir receu l’umble supplicacion de Guillaume Adam, escuier, contenant que comme l’annee derrenierement passee l’an M CCC LVIII feste de l’Ascencion Nostre Dame ou mois d’aoust, le dit Guillaume qui lors estoit fermier et amoisonneur des dismes appartenans a l’abbé et couvent de Saincte Katerine lez Rouez en la parroisse d’Ausonville fust alé en certains champs de la dicte parroisse pour veoir et visiter les dites dismes et pour savoir comment l’en poieroit icelles dismes en la dite ville et parroisse et entres les autres il eust sceu et apparçeu que un homme appellé Pierre Herent avoit mains souffiseument paié les dismes de ses blés et avoit moult deffraudé la dite disme et pour ce se feust traiz par devers le dit Pierre pour l’aviser de ce et pour recouvrer le seurplus qui se failloit de la dite disme. Si li dist teles paroles ou semblables « apaine seroit loyaulx homs envers personne mondeine quant envers Dieu fais telle disloyauté que les dismes qui sont a Dieu et par lui ordenez et qui sont une obligation qui lui est deue tu paies si mauvaisement ». Et lors tantost aprés le dit Pierre dementi ycellui suppliant pour lesquelles choses grans et grosses paroles meurent entre euls et tant advint que le dit suppliant considerant le desmantir du dit Pierre et ce que n’avoit guaires grant commocion et descort avoit esté par les gens du commun du plat pais contre les nobles et en avoient esté pluseurs nobles tuez, leurs biens perduz et leurs maisons arces, supposent que le dit Pierre n’eust encore en couraige la mauvaitié et descort qui avoit regné et duré contre les nobles comme dit est lors prinst un baston de quoy l’en lie les gerbes en la charrete ou dit pais et d’icellui baston par challeur et inadvertance, senz deliberation et non pas par couraige de tuer le dit Pierre, icelli Pierre frappa en la teste pour la quelle fereure mort s’en ensui en la personne du dit Pierre. Pour laquelle chose le dit suppliant qui doubte trop grant rigueur de justice et longues

12

paines de prisons se est absenté et deffoy de son pais ne n’y ose bonnement ne seurement aler, venir ne converser ainçois se doubte que il ne soit appellé et mis aus appeaulx en noz assises de Rouen et avec ce qu’il ne soit travaillié grandement en corps et en biens, se par nous ne lui est sur ce pourveu de grace et de remede si comme il dit. Requerans humblement que comme il ait bien et loyalment servi mons. et ses predecesseurs en leurs guerres par pluseurs foiz et ait entancion de nous servi [sic] loyalment et que le dit fait il a commis et perpetré par challeur et non de couraige ordené ne proposé comme dit est et qu’il a touzjours esté homme de bonne renommee ne oncques ne fu convaincu d’aucun crime nous li vueillons sur ce pourveoir de gracieux et piteable remede. Nous favorablement enclinons a la supplication du dit escuier et qui en ceste partie li voulons faire grace especial pour consideracion des choses dessus dites ou cas dessus dit li avons quictié, remis et pardonné, quictons, remectons et pardonnons par ces presentes de certaine science, grace especial de l’auctorité royal dont nous usons et de la nostre, le fait et crime dessus dit avec toute paine corporelle, criminele et civille en quoy il puet estre encheu pour le fait et crime dessus dit en le restituant a son pais a ses fames biens et

fol. 146v

renommee entierement en rappell[a]nt les diz appeaux se aucuns en y a faiz contre luy pour cause de ce, sauf le droit de parti a fin civile tant seulement. Si donnons en mandement par ces presentes au baillif de Rouen et a touz autres justiciers et officiers du dit royaume presens et avenir ou a leurs lieuxtenans et a chascun d’euls que le dit Guillaume laissent et facent paisiblement joir et user de nostre presente grace et remission senz contredit ou empeschement aucun et contre la teneur d’icelle ne le travaillent ou empeschent en aucune maniere, ainçois li delivrent touz ses biens se aucuns en y a prins levés, saisiz, arrestez ou empeschiez pour cause de ce. Et que ce soit ferme chose et estable a touzjours nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres. Sauf en autres choses le droit de monseigneur et le nostre et l’autrui en toutes. Donné a Rouen l’an de grace M CCC LIX ou moys d’octobre. Signee par monseigneur le regent en son conseil ou quel estoient messires de Fontenay et de Blaru. Essars.

fol. 147v, n° 252. fr. 1359, 26 décembre. Le Louvre lès Paris

Lettres de rémission pour Macy Dubois, clerc, teinturier à Louviers, qui attaqué par Robert Le Caron, collecteur de la taille imposée à Louviers pour payer rançon aux ennemis installés au Neubourg, le tua sans préméditation d’un coup de couteau. Dest. le bailli de Rouen.

Charles ainsné filz du roy de France, duc de Normandie et dalphin de Viennois. Savoir faisons a tous presens et avenir que comme de la partie Macy du Bois clerc tainturier demourant a Louviers nous ait esté signifié que le dimenche veille Sainte Katherine derrenierement passee a heure de vespres le dit Macy en alant par la dite ville de Louviers avec plusieurs compaignons encontra Robert Le Caron et Rogier Le Camus autrement dit Escalart, collecteurs en la rue ou il demouroient de certaine taille ordenee en icelle ville a paier a noz ennemis du Neufbourt pour la raençon d’icelle, lequel Robert Le Caron demanda au dit Macy qu’il paiast escu et demi du coing de nostre tres cher ayeul le roy Philippe dont Dieux ait l’ame pour sa part de la dite taille et le dit Macy li respondi qu’il n’en devoit mie tant et qu’il n’en devoit que un escu et que plus il n’en paieroit car du consentement et volenté de ceulx qui avoient esté prins a faire l’assiete de la dite taille, il n’avoit esté a plus assis. Et lors le dit Robert disant au dit Macy que malgré lui il paieroit avecques ce le dit demi escu voulsist ou non, pour ce que de ce le dit Macy l’avoit desmenti, le feri du poing sur l’oreille en tele maniere qu’il fu grant piece de temps qu’il ne sceut ou il estoit. Et de reschief le prinst le dit Rogier Le Camus par derriere et lui tenoit le senestre bras et ce pendant le dit Robert Le Caron li abati le chaperon devant les yeux en le batant toujours continuelment et lors le dit

13

Macy meu de ire et de courous voulant obvier a lour mauvaise volenté en deboutant force par force lui qui point ne veoit ne aussi savoit ou il estoit car il avoit le chaperon devant les yeux comme dit est sacha un coustel qu’il portoit et en gecta un seul cop et tant que par de meschief le cop chay sur le dit Robert Le Caron du quel cop mort s’en est ensuie assés tost aprés en la personne du dit Robert. Pour la quelle chose le dit Macy doubtant rigueur de justice s’est absenté de son pays. Et sur ce le dit Macy nous ait humblement supplié que comme il soit et ait esté tout le temps de sa vie homme de bonne vie et conversacion honneste sanz estre diffamé d’aucun autre mauvais ou vilain cas, nous d’icelui voulsissions avoir compacion et misericorde. Pour ce est il que nous eue consideracion aus choses dessus dites inclinans a sa supplicacion a ycelui Macy du Bois avons quittié, remis et pardonné et par ces presentes quittons, remettons et pardonnons ou cas dessus dit de grace especial de certaine science de nostre auctorité et pla[inne] puissance tout le fait dessus dit avec toute pain[n]e criminele, corporele et civile que pour occasion du dit fait il porroit avoir encouru envers nous en le reppellant et restituant au pays a sa bonne fame et renommee et a ses biens qui par ban sur ce encouru ne seroient acquis ou confisquez sactiffait a partie premierement. Et en ampliant la dite grace voulons et oct[ro]yons a nostre bien amé l’evesque d’Evreux en qui jurisdicion et justice temporele le dit fait fu fait et perpetré si comme on dit que au dit Macy il puisse faire semblable grace sans ce que desmaintenant ne d’ores en avant ou temps avenir il puisse porter prejudice a lui, a ses successeurs ne a leurs dite jurisdicion. Donnans en mandement par ces presentes au bailli de Rouen et a tous noz autres justiciers ou a leurs lieuxtenans et a chascun d’eulx que de nostre presente grace le facent et laissent user et joir paisiblement sanz empeschement aucun et contre la teneur d’icelle ne l’empeschent ou molestent ne seuffrent estre empeschié ou molesté en aucune manere en corps ne en biens ainçois se aucuns de ses biens sont pour ce prins, saisiz ou arrestez qui par ban sur ce encouru ne seroient acquis ou confisquez comme dit est ils li rendent et delivrent et facent rendre et delivrer sans aucun delay. Sauf en autres choses nostre droit et l’autruy en toutes. Et que ce soit ferme chose et estable ou temps present et avenir nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres. Donné au Louvres lez Paris le XXVIe jour de decembre l’an de grace mil CCC cinquante neuf. Signé es requestes de l’ostel. J. Clerici. Charny.

fol. 149r, n° 255. fr. 1360, janvier (ns). Le Louvre les Paris

Lettres de rémission accordées à la demande du roi de Navarre, à Nicole du Boillonney, prêtre du diocèse de Sées, qui attaqué à Ginay par Jean Le Monnier dont il voulait traverser le champ, le blessa mortellement d’un coup de couteau. Dest. les baillis de Caen et vicomte de Falaise.

Charles etc. Savoir faisons a touz presens et avenir que de la partie de Nicole du Boillonney prestre du diocese de Sees nous a esté exposé que comme le dit Nicole le jeudi aprés la feste Saint Martin d’iver derrenierement passee se fust parti d’un certain lieu ou il avoit a faire pour venir a sa maison eust esleu son chemin par une petite sente ou adrece un certain champ la ou il avoit eu blé que tenoit aferme d’une certaine personne Jehan Le Monnier de la parroisse de Gisnay pour eschiver le mauvais pas qui estoit ou grant chemin eust encontré le dit Jehan lequel meu desorden[ieement] et de felon courage dist au dit Nicole que il estoit bien hardi d’aler parmy son champ. Lors li respondi le dit Nicole que les autres gens y passoient bien et avoient acoustume de y passer et aussi que bonnement l’en ne pov[ait] passer par le grant chemin pour le mauvais pas qui y estoit. A dont le dit Jehan perseverant en sa voulenté et felon couraige qu’il avoit encontré le dit Nicole se transporta et ala a l’yessue de la dite sente en faisant semblant de saicher son coustel pour en ferir, batre ou villen[n]er le dit Nicole et en li disant « se tu passes par cy tu y mourras ». Et lors le dit Nicole voiant ainsi le dit Jehan

14

continuer sa mauvaise voulenté doubtant que le dit Jehan ne le courust sus malicieusement pour le mettre a  
fol. 149v  
mort sacha son coustel et en feri le dit Jehan telement que assez tost aprés mort s’en ensuy. Pour le quel fait le dit Nicole s’est absenté du pais et ont esté pour ce pris et mis ses biens en nostre main. Si nous a requis que sur ce li vueillons faire et pourveoir d’aucune grace. Pour quoy nous, oye sa dite requeste, considerans la maniere du dit fait et que le dit Nicole ne fist pas le dit fait de guet appensé mais com[m]e sur soy deffendent, voulans avec ce incliner a la priere et requeste de nostre tres chier et tres amé frere le roy de Navarre qui sur ce nous a prié et escript par ses lettres moult affectuesment, au dit Nicole le fait dessus dit avec toute paine corporele, criminele et civile qui s’en pourroit estre ensuie avons ou cas dessus dit remis, quictié et pardonné, remectons, quictons et pardonnons de grace especial de nostre plaine puissance et auctorité royal dont nous usons et le restituons a sa bonne fame et renommee a son pais et a touz ses biens par la teneur de ces presentes entierement sauf touteffoiz le droit de partie en le poursuivant pour ce civilement. Donnons en mandement au bailli de Caen et au viconte de Falaise et a touz noz autres justiciers et officiers leurs lieuxtenans et a chascun d’eulx comme a li appartendra que le dit Nicole de nostre presente grace et remission laissent et facent joir et user paisiblement. Et contre la teneur d’icelle ne l’empeschent, travaillent ou molestent ne seuffrent estre travaillié empesché ou molesté en corps ne en biens comant que ce soit, mais s’aucuns de ses diz biens avoient esté pour celle cause pris, saisiz ou arrestez, si li rendent et mectent ou facent mectre a plain au delivré, veues ces presentes sanz aucun delay. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable a touzjours nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres, sauf en autres choses le droit de monseigneur et le nostre et l’autrui en toutes. Donné au Louvre lez Paris l’an de grace mil trois cenz cinquante et neuf ou mois de janvier. Signé par monseigneur le regent present monseigneur d’Estampes.

Julianus.

fol. 151v, n° 258. fr. 1360, janvier (ns). Paris.

Lettres de rémission pour Perrot Sanson, dit Faynel, âgé de dix-sept ans, justiciable du sire de Hangest, châtelain de Saint-James-de-Beuvron, qui blessa mortellement par maladresse, en jetant un javelot, son camarade Jeannot Coquedieu à Saint-James-de-Bevron. Dest. les bailli de Cotentin et vicomte d’Avranches.

Charles ainsné fils du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et et dalphin de Viennois. Savoir faisons a touz presens et avenir que de la partie des amis charnelz de Perrot Sanson autrement dit Faynel de l’aage de dix et sept ans ou environ nous a esté exposé que comme le jour de la feste Nostre Dame en septembre darrenierement passé le dit Perrot et Jehannot Coquedieu de l’aage de quinze ans ou environ comme bons amis compaignons d’[a]nfance et voisins qu’il estoient par bonne amour et compaignie pour eulx jouer eussent fait de une verge un gavelot. Et ce jour mesmes feussent alez devant les moulins fouleurs de Saint Jame de Bevron pour essayer ledit gavelet, lesquiex venuz au lieu, le dit Perrot prist le dit gavelot pour gieter vers un arbre qui est devant les diz moulins. Et en le voulant gieter dist par pluseurs foiz au dit Jehannot, qui estoit a l’opposite de lui devers ledit arbre en et esperance de prendre le dit gavelet pour s’en jouer quant le dit Perrot l’auroit gieté et de le gieter aprés : « Ruse toy et fuy d’ileuc ». Le quel Jehannot respondi « Giete h[a]rdiement ». Le quel Perrot lors gieta le dit gavelot vers le dit arbre et feri et hurta a une ou a pluseurs des branches du dit arbre qui firent tourner et ressortir le dit gavelot vers le dit Jehannot et li entra en l’ueil dont le dit Perrot fu moult courroucié et doulant et tantost se traist par devers le dit Jehannot et li traist le dit gavelot de l’ueil le dit Jehannot disant au dit Perrot « Fui t’en je suy mort ». Et depuis le dit Jehannot en pardonnant au dit Perrot de bon cuer et de bonne voulenté

15

le dit fait le manda par pluseurs foiz qu’il allast veoir et visiter mais le dit Perrot pour doubte qu’il ne feust suivis et approchiez par justice, pris et destenuz prisonnier pour le dit fait n’y osa aler, mais s’est absentés du pais pour occasion du quel fait ainsi avenu par cas de meschief le dit Jehannot dedans cinq jours aprés ala de vie a trespassement. Si nous ont supplié les diz amis que sur ce vousissions faire au dit Perrot nostre grace et user de misericorde envers lui mesmement comme les amis du mort n’en facent aucune

fol. 152r

poursuite contre lui si comme il dient. Pour quoy nous eu consideracion aus choses dessus dites et aussi que le fait est pitiable s’il est ainsi au dit Perros ou cas dessus dit le fait avecques toute paine criminele, corporele et civile que il peut avoir encouru envers nostre dit seigneur et nous pour occasion des choses dessus dites avons quittié, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons de grace especial et de l’auctorité royal dont nous usons et le restituons a plain au pais a sa bonne fame et renommee par la teneur de ces presentes. Et pour ce que nagaires nous avons baillié et assigné a nostre amé et feal chevalier et conseillier le sire de Hangest le chastel et la chastellerie de Saint Jame de Bevron a tenir tant en haute justice que autrement sanz riens y retenir fors les homaiges durant la vie de nostre dit conseiller en laquelle chastellerie ledit Perrot est demourant nous en ampliant nostre dite grace anostre dit conseillier avons octroyé et octroyons que il ou ses gens et officiers puissent sur les choses et cas dessus dit faire au dit Perrot semblable grace sanz ce que ce lui puisse faire aucun prejudice ne a sa juridicion pour le temps present ne avenir. Donnans en mandement au bailly de Coustantin et au viconte d’Avrenches et a touz les autres justiciers et officiers de monseigneur et les nostres et a leurs lieuxtenans presens et avenir que ou dit cas facent et laissent joir et user paisiblement le dit Perrot de nostre presente grace et de celle que lui fera nostre dit conseiller ou ses gens sur le cas dessus dit ne contre les teneurs d’icelles ne l’empeschent ou molestent ne ne seuffrent estre empeschié ou molesté en corps ne en biens en aucune maniere mais son corps et ses biens se pour ce estoient detenus, pris, saisiz ou arrestez mettent au delivré tantost et sanz delay et sanz autre mandemnet attendre. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a touzjours nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres. Sauf en autres choses le droit de nostre dit seigneur et le nostre. Et l’autrui en toutes. Donné a Paris l’an de grace M CCC cinquante et neuf eu mois de janvier. Signé par monseigneur le regent a la relacion du conseil ou estoient messire l’arcevesque de Senz et vous.

R. Potin.

fol. 162v, n° 277. fr. 1360, décembre.

Lettres de rémission pour Jean Dancenire de Barentin, qui, dans une taverne à Roumare, blessa mortellement au cours d’une rixe Jean Aufuet. Dest. Les bailli et vicomte de Rouen.

Charles ainsné filz du roy de France, duc de Normandie et dalphin de Viennois. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receue la supplicacion des amis charnels de Jehan Dancenire de la parroisse de Barentin en la viconté de Rouen contenant que comme le XXVe jour de novembre darrainement passé le dit Jehan fust alez a la ville de Romare en une taverne de cervoise chiez Guillaume Tueleu et illuec eust trouvé Jehan Rousselin, Jehan Rousselin dit le Prestre, Jehan son filz, messire Gieffroy Rousselin, prestre, Jehan Aufuet et son filz qui beuvoient ensamble de la cervoise desquiex il en y ot un qui appella le dit Jehan Dancenire et Huet de la Mare qui estoit avecques lui et dist audit Jehan Dancenire qu’il se venist seoir avecques eulx, lequel sy assist. Et quant il eurent beu, Roumain Le Prieur seurvint sur eulx le quel se tint longuement sur le bout de la table et bust avec les compaignons. Et s’en voult partir senz paier. Et lors le dit Jehan Dancenire li dist « Paiez vostre escot ». Lequel Jehan Aufeut dist qu’il n’en paieroit rien et le dit Jehan Dancenire dist que si feroit ou le dit

16

Jehan Aufuet paieroit pour lui. Et le dit Jehan Aufuet respondi que non feroit. Et sur ce se murent groses paroles entre le dit Jehan Dancenire et le dit Jehan Aufeuet. Et lors se leverent les compaignons et en eulx levant abatirent la table et deteigny la chandele et se commança riote et meslee entre eulx en la quelle le dit Jehan Dancenire fu navré et feru de pluseurs cops orbes et en soy deffendant et en repellant la force

fol. 163r

feri pluseurs foiz le dit Jehan Aufuet tant du poing comme d’un coustel et finablement en ladite meslee fu le dit Jehan Aufuet feru et navré par telle maniere que mort assez tost aprés s’en ensui en sa personne si comme l’en dit pour lequel fait et aussi pour doubte de longue prison et de rigueur de justice le dit Jehan Dancenire soit absenté du pais et ne s’oze comparoir. Si nous ont humblement supplié les diz amis comme le dit Jehan Dancenire avant le dit fait feust et ait touzjours esté de bonne vie renommee et conversacion honneste que nous li vousissions sur ce faire nostre grace, nous adecertez consideré les choses dessus dites aians en ceste partie pitié et compassion dudit Jehan Dancenire a ycellui ou cas dessus dit avons remis, quictié et pardonné, remectons, quictons et pardonnons de certaine science et grace especial le fait dessus dit avec toute peine criminele, corporele et civile en quoy il puet estre encouru envers nous pour occasion des choses dessusdites. Et le restituons a plain a sa bonne fame, renommee au pais et a ses biens par la teneur de ces presentes sauf le droit de partie a poursuir civilement tant seulement. Et en oultre pour ce si comme les diz amis nous ont donné a entendre que le dit Jehan pour doubte des enfans et amis du dit mort ne se oseroit comparoir ne faire veoir ou pais voulons et li avons octroyé et octroions que nostre presente grace il puisse faire presenter et d’ycelle requerre et poursuir exequcion par procureur ou atourné. Si donnons en mandement aus bailli et viconte de Rouen et a tous noz autres justiciers ou a leurs lieuxtenans presens et avenir que le dit Jehan Dancenire ou dit cas facent et laissent jouir et user plainement et paisiblement de nostre presente grace ne contre la teneur d’icelle ne l’empeschent ou molestent ne ne sueffrent estre empeschié ou molesté en corps ne en biens en aucune maniere mais se aucuns de ses biens estoient pour ce prins, saisis ou arrestez qu’il les li mettent a plaine delivrance tantost et sens delay. Et pour ce que ce soit ferme et estable a touzjours mais, nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres. Donné a Paris l’an de grace mil CCC LX ou moys de decembre.

Signé par monseigneur le duc a vostre relacion. R. Potin.

fol. 175r, n° 285. Fr. 1360, mai. Paris.

Lettres de rémission pour Pierre Burel, laboureur de Roncherolles-en-Bray qui, à Quesnoy- en-Bray, tua au cours d’une rixe Ricart Le Prevost qui le menaçait de mort, ladite rémission accordée sous réserve pour le bénéficiaire de rester emprisonné un mois au château de Rouen. Dest. le bailli de Rouen.

Charles ainsné filz du roy de France duc de Normandie et dalphin de Viennois. Savoir faisons a touz presens et avenir que oye la supplicacion de Pierre Burel poure laboureur de la parroisse de Roncheroles en Bray ou bailliage de Rouen disant que comme environ la Typhaine derraine passee ot deux ans, ycelui suppliant et trois autres compaignons feussent assamblez en la ville de Quesnoy en Bray en la dite parroisse et comme bons amis et par amitié fussent allez boire ensemble en une taverne chies Jehan [Bee]. En laquelle taverne aprés ce qu’il y furent entrez survint sur eulz Ricart Le Prevost de ladite paroisse de Roncheroles, lequel s’asist a boire avec les diz supplians et ses compaignons, lequel Ricart ycelui suppliant en sa compaignie cuidoient estre leur bon ami et pour tel le tenoient lors. Et quant il orent longuement beu, ycelui Ricart qui estoit coustumier et renommé de rioter et dire vilenie aus gens commença a dire vilennie au dit suppliant et a ses compaignons et les injurier en disant audit suppliant : « Tu ne es que un garçon que riens ne vaulz et a faiz du criz de haro

17

reeclez sanz venir a cognoissance de justice ». Lors le dit suppliant courrouciez et dolent des injures et villenies que le dit Ricart li disoit sanz cause et contre verité li dist qu’il mentoit et qu’il n’estoit pas tel mais estoit preudomme et bon homme et li pria qu’il se deportast de lui dire villenie. Le quel Ricart tant par [vin] comme autrement de sa mauvaise voulenté se print au dit suppliant et li dessira son mantel et ledit suppliant en soy eschapant de lui li dessira son chaperon. Et ce fait le dit Ricart tout esmeu et plain de mauvais esperit sacha une dague et tout forcené s’en aloit ycelle dague en son poing droit au dit suppliant pour lui ferir et mettre a mort a son povair. Lors ycelui suppliant voiant ycelui venir droit a lui et que bonnement ne povoit fouir doubtant la mort et le peril de son corps en soy defendent et obviant a la male volenté du dit Ricart sacha un coutel a croiz qu’il avoit et en fert ledit Ricart telement que assez tost aprés mort s’en ensuit au dit Ricart. Pour lequel fait le dit suppliant doubtant rigueur de justice et longue prison se absenta du pais et a lessiez sa fame et enfens a grant poureté et misere et n’ose reperier ou pais sanz avoir sur ce de nous grace et misericorde si comme il dit. Nous, eue consideracion et regart aus choses dessus dites et a ce que on dit ycelui suppliant par avant ledit fait avoir esté et estre de bonne fame et renommee aians de lui pitié et compassion en ceste partie, a ycelui Pierre Burel se il est ainsy le fait de la mort du dit Ricart avec toute pene criminele et civile avecques appeaux se aucuns s’en sont ensui avons quicté, remis et pardonné et par ces presentes quictons, remectons et pardonnons de grace especial ou cas dessus dit sauf droit de partie a poursuir civilement seulement. Et ycelui Pierre Burel remettons et restituons au pais a ses biens et a sa bonne fame et renommee par ainsy toutevoies que ycelui Pierre en nom de penitance tendra prison honeste ou ou Chastellet de Roen par l’espace de un mois. Si donnons en

fol. 175v

mandement par ces presentes au bailli de Rouen et a touz noz autres justiciers et officiers presens et avenir et a leurs lieux tenans que ledit Pierre Burel ou cas dessus dit facent, seuffrent et laissent joir et user paisiblement de nostre presente grace et remission et contre la teneur d’icelle ne le molestent, ne facent molester doresenavant en corps ne en biens pour la cause dessusdite. Et ses biens se aucuns en estoient pour ce prins, saisiz ou arrestez li facent mettre au delivré sanz delay. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a tousjours mais nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres sauf en autres nostre droit et l’autruy en toutes. Donné a Paris l’an de grace mil trois cens soixante ou moys de may. Ainsi signé es requestes de l’ostel. G. de Montagu.

fol. 175v, n° 286. fr. 1360, juin. Paris.

Lettres de rémission pour Raoul Le Potier, apprenti chez Jean des Moulins et sa femme Clarisse, changeurs à Rouen, condamnés pour fausse monnaie puis grâciés, qui, craignant d’être accusé de complicité, s’est enfui, ladite rémission à lui accordée sous condition de rester emprisonné un mois dans les prisons de Rouen. Dest. le bailli de Rouen.

Charles etc. Savoir faisons a touz presens et avenir que de la partie des amis charnelx de Raoul Le Potier nous a esté exposé comme il fust aprentiz et allouez jusques a certain temps avecques Jehan des Moulins et Clarice sa femme changeurs demourans a Rouen aus quiex maistre et maistresse il avoit donné ou promis la greigneur partie de sa chevance pour le aprendre et ensaigner le fait de change durant lequel temps les diz Jehan et sa femme aient esté naguieres accusez et approchiez pardevant nostre bailli de Rouen ou son lieutenant de et sur le trespassement fait et ordenn. des monnoies. Sur lequel fait il furent prins et trouvez coulpables et depuis ce nous de nostre grace especial ycelui fait avec toute paine criminele et civile en quoy il povoient estre encouru envers monseigneur et nous pour occasion du fait dessus dit les ayens tenus quicte et pardonné si comme l’en dit plus plainement apparoir par noz lettres a eulx octroiees sur ce. Et il soit ainsi que le dit Raoul par son ygnorance a la

18

faveur de ses diz maistre et maistresse ou autrement de sa voulenté eust pour le dit temps et ait excedé mesprins et esté coulpable ou fait de change dessus dit en aucune maniere. Pour laquelle chose lui doubtant de longue tenue de prisson et que par rigueur de justice ne fust pour sui en ceste partie s’est absenté hors du pais. Si nous ont humblement supplié les diz amis charnelz du dit Raoul que sur ce nous li vousissions faire grace mesmement que onques mais ledit Raoul ne fust reprins d’aucun autre vilain cas mais a esté touzjours tenu et reputé en son pais et ailleurs de ceulz qui l’ont congneu et congnoissent pour preudomme et loial et homme de bonne vie et renommee sanz aucun mauvais reprouche si comme il dient. Pour quoy nous enclinans a leur dite supplicacion en ceste partie avons audit Raoul ou cas dessus dit quictié, remis et pardonné et par la teneur de ces presentes lettres quictons, remettons et pardonnons tout le fait dessus dit avecques toute paine criminelle et civile que pour occasion de ce il puet avoir encouru envers monseigneur et nous. Et ycelui Raoul restituons et mettons en son pais a sa bonne fame et renommee parmi ce que le dit Raoul tenra prison par un mois continuel en noz prisons a Rouen. Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes a nostre dit baili de Rouen et a touz autres

fol. 176r

justiciers, officiers et subgés dudit royaume ou a leurs lieuxtenans et a chascun d’eulz qui a present sont ou pour le temps avenir seront que ledit Raoul laissent et facent joir et user paisiblement de nostre presente grace et contre la teneur d’icelle ne le contraignent ou molestent ne seuffrent estre contraint ou molesté en corps ne en biens par quelque maniere que ce soit. Et s’aucune chose avoit esté fait au contraire qui le remettent ou facent remettre sanz delay au premier estat et deu. Et pource que ce soit ferme chose et estable a touzjours nous avons fait mettre a ces presentes le seel du Chastellet de Paris en l’absence du nostre grant. Sauf le droit de monseigneur et de nous en autres choses et l’autruy en toutes. Donné a Paris l’an de grace mil CCC soixante ou mois de juing. Signé par monseigneur le regent a la relacion du conseil estant a Paris. Fosse.

fol. 176r, n° 287. Fr. 1360, mai. Paris.

Vidimus et confirmation des lettres de rémission, transcrites à l’acte, données le 20 février 1359 (ns), par Henri de Thieuville, lieutenant du roi ès bailliages de Caen et de Cotentin, à Geoffroy Lespée, de Fontaine-les-Bassets qui s’étant pris de querelle à cause de représailles à exercer contre les occupants anglais, avec Thomas Andrieu, le blessa mortellement sans préméditation. Dest. le bailli de Caen, le vicomte de Falaise.

Charles etc. Savoir faisons a touz presens et avenir nous avoir2 unes lettres de nostre amé et feal conseiller monseigneur Henry de Tieuville nostre lieutenant es bailliages de Caen et de Coustentin contenans la forme qui s’ensuit.  
A touz ceulz qui ces lettres presentes verront. Henri sire de Tieuville lieu tenant es bailliages de Caen et de Coustentin de tres noble excellent et puissant prince nostre tres chier et redoubté seigneur Charles ainsné filz du roy de France regent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois, salut. Comme Gieffroy Lespee de Fontaines les Bassés en la viconté de Faloise nous eust fait supplier en disant que pour ce que li e[s] toutes les gens de la ville de Fontaines avoient esté d’acort emsembles pour cause de ce que les Anglois et les ennemis qui lors estoient et encores sont sur le pais y faisoient tant de mauls comme de arson de maisons de tuer et prendre gens a raençon et en pluseurs autres manieres que touteffoiz que il saroient ou pouroient savoir que aucun des diz anemis passeroit par la dite ville ou prés d’icelle il les greveroient et porteroient domage a leur pooir. Il estoit avenu que le dimanche aprés la feste Saint Cler l’an de grace mil CCC cinquante et sept il estoit passé gens d’armes par le bout de la ville devant dite, les quielx il cuidoient pour verité estre anemis. Et en les poursuiant sur

2 Sic. Suppléer veu.

page19image642092352

19

l’entencion devant dite estoient demourez derriere touz ou la greigneur partie des dites genz excepté ledit Gieffroy et deux autres. Et au retour avoit icelui Gieffroy dit aus dites gens qu’il avoient fait mal de demourer derrere et que se les dites gens d’armes eussent esté ennemis il avoient mis le dit Gieffroy et les deux autres de sa compaignie en grant peril de mourir et les eussent laissiez tuer. Entre les quiex estoit un appellé Thomas Andrieu qui dist au dit Gieffroy « tu mans comme traitre ». Lequel Gieffroy en dissant li « mes toy » comme courouchié et a yre du p[e]ril ou il avoit esté et de la villaine traison que le dit Thomas li metoit a sus sanz cause feri ycelui Thomas de son glaive que il tenoit en telle maniere que du cop par malvaise garde ou autremant la mort s’ensui requerans que comme ycelui Gieffroy ait touzjours esté homme de bonne vie et conversacion de bon estat et de

fol. 176v

bonne renommee ne n’avoit onques eu ne n’avoit audit Thomas haine, rancune ou malveillance en aucune maniere et que le cas estoit avenu par meschief et par aventure nous ycelui Gieffroy vousissons de grace et de l’auctorité de nostre dit seigneur et par vertu de nostre commission pardonner et remectre le fait dessus dit et li remectre et restituer a sa bonne fame et renommee a ses biens. Savoir faisons que nous consideranz les choses dessus dites et aussi que le fait devant dit ne fu pas fait appenseement mais par cas de meschief et d’aventure comme dit est audit Gieffroy Lespee avons en ycelui cas de grace et de l’auctorité du dit monseigneur le duc a nous donnee selon la tenour et par vertu de nostre commission remis, quictié et pardonné remectons quictions et pardonnons du tout ou cas dessus dit par la teneur de ces lettres ledit fait et toute paine criminelle et civile en quoy il puet estre encouru pour celle cause envers ledit seigneur et l’avons remis et remectons a sa bonne fame et renommee et a ses biens aussi comme il estoit par avant le dit fait sauf le droit de partie et des amis du mort se pour ce li vouloient aucune chose demander ainsi toutesvoies que celui Gieffroy sera tenu de soy representer a la chastellerie du lieu par devant le visconte de Faloise ou son lieutenant dedenz quarante jours aprés la da[c]te de ces lettres pour estre adroit sur ce se partie li veult aucune chose demander comme dit est. Si donnons en mandement au bailli de Caen et audit visconte de Faloise et a touz autres officiers et subgi[ez] du roy et du duc nos seigneurs ou a leurs lieux tenans que le dit Giefffroy facent et laissent user et joir paisiblement de nostre dite grace et contre la teneur d’icelle ne le molestent ou empeschent ne ne sueffrent estre molesté ou empeschié en corps ne en biens en aucune maniere comment que ce soit. Et s’aucune chose a pour ce esté prins ou sais[i] du sien que il li rendent et mettent au delivré. En tesmoing de la quelle chose nous avons fait mettre a ces lettres nostre propre seel qui furent faites et donnees a Caen le XXe jour de fevrier l’an de grace mil CCC cinquante et huit.

Et comme ledit Gieffroy se soit comparu et presenté diligemment par devant ledit visconte ou son lieutenant de denz les diz quarante jours a li prefixez par nostre dit lieu tenant pour estre adroit comme dit est sur ledit fait et n’ait trouvé fort nostre procureur du dit lieu ou autre qui partie se soit fait contre li par voie d’acusacion, denunciacion ou autrement si comme par memorial de ladite court il dit plus a plain apparoir il nous a fait supplier humblement que sur la confirmacion de sadite remission veuillons proceder et li faire grace. Pourquoy nous adecertes inclinans a sa supplicacion les dites lettres dessus transcriptes et toutes les choses contenues en ycelles aians fermes et aggreables ycelles voulons, loons, greons, ratiffions et approvons et de grace especial certaine science et auctorité royal dont nous usons par la teneur de ces presentes confermons. Si donnons en mandement au bailli de Caen et au visconte de Faloise et atouz les autres justiciers du dit royaume presens et avenir ou a leurs lieux tenans et a chascun d’eulx si comme a lui appartendra que de nostre presente grace et confirmacion facent et laissent user et joir paisiblement et perpetuelement le dit Gieffroy selon la forme et teneur des dites lettres de point en point sanz empeschement aucun. Et se aucune chose estoit fait au contraire si le facent remettre au premier

fol. 177r

20

estat et deu. Et li rendent ses biens se pource aucuns en estoient pris ou arrestez et pour ce que ce soit ferme chose et estable a touzjours mais nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres. Sauf en toutes choses le droit de monseigneur et de nous et l’autruy en toutes. Donné a Paris l’an de grace mil CCC LX ou mois de may. Signé par monseigneur le regent a la relacion du conseil. G. Barbe.

fol. 192r, n° 303. fr. 1360, juillet. Paris.

Lettres de rémission pour Colin Barbez, clerc, accusé de vol par Vincent Toussebour, lieutenant du vicomte de Montivilliers et détenu depuis trois ans dans les prisons de l’archevêque de Rouen bien qu’il ait été déclaré innocent par l’official de Rouen. Dest. le bailli de Rouen.

Charles etc. Savoir faisons a touz presens et avenir comme a la denonciacion ou accusacion de Vincent Toussebour lieutenant de nostre viconte de Monstiervillier Colin Barbez clerc ait esté detenu prisonnier es prisons de nostre amé et feal cousin l’arcevesque de Rouen par l’espace de troys ans ou environ pour souspeçon de pluseurs larcins, des quiex en verité il ne fu oncques coupables ne consentanz en aucune maniere, mais en a esté pur et innocent par

proces fait par devant nostre dit cousin3 ou ses predecesseurs arcevesques de Rouen ou leurs officiers, ses juges ordinaires. Neantmoins nostre procureur establi en la court de nostre dit cousin ou de son official pour nostre droit garder a cause de son dit office a empeschié et retardé la delivrance dudit clerc contre raison et senz ce qu’il lui appartiegne a cause de son dit office mais le fait tantseulement pour la faveur qu’il a au dit Vincent ou a autres ennemis et haineux du dit clerc. Et pour ce nous a fait humblement supplier a lui estre pourveu de nostre grace. Savoir faisons que nous meuz de pitié, considerans la longue prison ou le dit clerc a esté et la delivrance de son dit ju[i]ge au dit clerc avons ou cas dessus dit de grace especial, de certaine science et de l’auctorité royal dont nous usons a present quictié, remis et pardonné, quictons, remectons et pardonnons par ces presentes touz les faiz et deliz et chascun d’iceulx des quiex on l’avoit accusé et des quiex il a esté purgiez par son dit juge ordinaire, avec toute paine et amende corporelle criminele ou civile en quoy pour ce il est ou pourroit estre encouruz envers monseigneur et nous. Et avec ce le restituons et remettons en tant comme nous povons en son pais a sa bonne fame et renommee et a ses biens si comme il estoit par avant ce qu’il fust accusé des diz larrecins. En imposant ou dit cas a nostre dit procureur et a touz autres noz justiciers et officiers sur ce silence perpetuele, non contrestant proces ou informacions par eulx sur ce faiz ou a faire les quiex en ce cas nous rappellons et mectons au neant et tout ce qui s’en est ou pourroit estre ensuy. Si donnons en mandement au baillif de Rouen et a touz les autres justiciers et officiers et subgés du dit royaume presens et avenirou a leurs lieuxtenans et a chascun d’eulx que contre la teneur de nostre presente grace il ne empeschent ou seuffrent estre empeschié le dit clerc en corps ne en biens, mais d’icelle le facent et laissent user et joir paisiblement en li mettant

fol. 192v

son corps et ses biens pour ce pris ou arrestes a plaine delivrance. Et que ce soit ferme chose et estable a touzjours nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres. Sauf en autres choses le droit de monseigneur et de nous et l’autrui en toutes. Donné a Paris ou mois de juillet l’an de grace mil CCC soissante. Signé par monseigneur le regent a la relacion du conseil ou quel estoient messires le doyen de Chartres, J. Challemart, G. Le Boscot et pluseurs autres du conseil. J. de Chasteillon.

3 Rayé : ou son official pour nostre droit garder a cause de son dit office a empeschié et retardé la delivrance du dit clerc contre raison.

page21image643189376

21

fol. 194r, n° 306. fr. 1360, septembre. Paris.

Lettres de rémission pour Thomas Doisnel de Saint-Jore-en-Bauptois, qui injurié et attaqué par Servestre Violete, mauvais garçon et voleur, le blessa mortellement et qui ensuite, faisant partie de la garnison royale de l’Aulne, rançonna et pilla le plat pays en pourchassant les Anglais. Dest. les bailli de Cotentin et vicomte de Coutances.

Charles ainsné filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois. Savoir faisons a touz presens et avenir que de la partie Thomas Doisnel de la ville et parroisse de Saint George en Bauptes nous a esté exposé que comme deux ans a ou environ il et pluseurs autres compaignons feussent alez pour boire en une des tavernes de la dite ville de Saint George en la quele taverne le dit exposant eust apperceu, veu et congneu un homme appellé Servestre Violete qui estoit communement et notoirement et estre de mauvaise vie et conversacion deshoneste et le quel l’en tenoit publiquement en la dite ville et ou pays de Coustentin pour larron et pillart ; lequel Servestre avoit et estoit saisi d’une jument ou cheval qu’il avoit osté et pillié a un homme du pays de Coustentin du nom du quel n’est recors ; auquel Servestre le dit exposant eust dit teles paroles ou semblables : « Beau compains que vous a cousté celle jument l’aves vous achetee ? ». Lequel Servestre li respondi : « De quoy te merles tu ? a toy [de] ce n’ay je a respondre ». Aus queles paroles survindrent pluseurs bonnes gens de la dite ville et d’ailleurs qu[e] cognoissoient bien la dite jument ou cheval [+] et aussi distrent a ycellui exposant qu’il li pleust a aidier a faire rendre ycelle jument ou cheval a cellui a qui elle estoit aus quiex le dit exposant, considerant que chascun bien veillant du royaume est tenus de son povoir de resqueurre atout pillart ou larron et autre mauvaise personne tout ce qui par lui a esté tolu et osté a aucun vray subgiet d’icellu[i] royaume, respondi que si feroit il volentiers adont se traist le dit exposant

[+ et ledit Sevestre le quelz distrent vrayment que ycellui Sevestre estoit un fort pillart et larron et qu’il avoit amblé ycelle jument ou cheval]  
fol. 194v  
devers ledit Se[r]vestre et li dist qu’il laissast la jument ou cheval dessus dit afin qu’il peust estre rendu a cellui a qui il avoit esté osté le quel li respondi qu’il n’en feroit rien pour lui ne pour autre qui feust en sa compaignie. Et sanz autres paroles avoir ensemble ledit Servestre haussa son poing sur le dit exposant pour le ferir et l’eust feru s’il ne se fust retrait arriere sanz ce que le dit exposant adonc se rebellast contre lui ne qu’il eust volenté de lui mal faire. Et de ce non contens le dit Servestre meu de mauvais esperit et en accumulant mal sur mal sacha un grant coustel qu’il avoit pendu a sa sainture et se traist par devers le dit exposant en le cuidant ferir d’icellui coustel et l’en eust feru s’il n’eust [cliné] sa teste par terre ; le quel exposant veant que ycellui Servestre estoit mal me[n]ez vers lui sanz nule cause raisonnable et qu’il ne povoit reculer sanz peril de son corps en repellant force par force, sacha un petit coustellet qu’il avoit et en feri d’aventure un seul cou[p] le dit Servestre dont mort s’en est ensuivie si comme l’en dit. Et aussi comme depuis que les guerres commencierent ou pays de Coustentin et que messire Philippe de Navarre eust amené les Anglois en ycellui pays toutes les villes aient esté rançonnees aus diz Anglois et aus Navarrois et ait convenu les bons vrais et loyaulz françois retraire en fors et bonnes villes et guerpir leurs maisons habitacons et heritages et souffrir moult de pouretez et de meschiefz le dit exposant volant garder sa loyauté envers monseigneur et nous se feust retrait ou fort de l’Aune et pour la seurté, tuicion et defense d’icelluy eust esté retenu aus gaiges avec les autres soudoiers par le capitaine du dit fort et depuis y ait demouré. Et touteffois que les compaignons de la garnison du dit fort ont chevauchié contre les ennemis pour les grever, ait chevauchié en leur compaignie et aussi quant il ont chevauchié sur le plat pays et sur les villes raençonn. ait chevauché avec euls et ait pris des vivres et autres choses neccessaires pour la sustentacion de son corps comme faisoient les autres sur les villes raençonnees et gens du plat pays sanz ce qu’il ait au[tre]

22

chose pris ne tolu de l’autrui. Et le dit exposant qui est et a esté touz les cours de sa vie bon, vray et loyal envers monseigneur, nous et la couronne de France, hom(m)e de bonne vie, renommee et honeste conversacion, se doubte que pour les choses dessus dites il ne soit ou temps avenir poursuivi par justice par les amis dudit mort ou par autres ses malveillans ou autrement. Si nous a humblement supplié com(m)e il ne fust onques a faire murtre que a l’omicide dessus dit le quel fu fait par cas de meschief comme dessus est dit et aussi comme nous aions fait remission general de toutes pilleries, roberies et autres malefices faiz depuis les guerres encommencees pour norrir paix et amour entre les subgiez dudit royaume. Et aussi il ait moult a cause des dites guerres esté grevés et domagiez et ait esté prisonnier et mis a grans et excessives raençons par les diz ennemis et y ait perdu son oyl destre que sur ce nous li weilliens faire grace et pardon. Pour quoy nous considerans les choses dessus dites, volans pitié et misericorde preferer a rigueur de justice, au dit exposant ou cas dessus dit de grace especial et auctorité royal dont nous usons, avons quicté, remis et pardonné et par ces presentes quictons, remectons et pardonnons le fait par li perpetré en la personne dudit Servestre et touz les autres exces et deliz dessus diz avecques toute paine criminele, corporele et civile que pour occasion des choses dessus dites ou d’aucune d’icelles il a comment que ce soit ou pourroit avoir encouru envers monseigneur et nous. Sauf le droit de partie afin civile tant seulement. Et le restablissons a sa bonne fame et renommee se pour occasion des choses dessusdites elle est en aucune maniere bleciee ou amenrie et a son pays et a ses biens. Si donnons en mandement au bailli de Coustentin, au viconte de Coustances et a touz autres

fol. 195r

justiciers et officiers dudit royaume ou a leurs lieux tenans presens et avenir et a chascun de eulz si comme a lui appartendra que le dit exposant facent et laissent joir et user paisiblement de nostre presente grace et contre la teneur d’icelle ne le molestent ou empeschent ou sueffrent estre molestez ou empeschiez en corps ne en biens en aucune maniere, mais se pour occasion de ce aucuns de ses biens sont pris, saisis ou arrestés, que il les lui rendent et mettent ou facent mettre au delivré tantost et sanz delay. Et que ce soit ferme chose et estable a touz jours nous avons fait mettre a ces presentes le seel du Chastellet de Paris en l’absence du nostre grant. Sauf en autres choses le droit de monseigneur et le nostre et l’autrui en toutes. Donné a Paris l’an de grace mil trois cens et soixante ou moys de septembre.

Signé par le conseil estant a Paris. Dyonis.

fol. 197r, n° 310. fr. 1360, septembre. Paris.

Lettres de rémission pour Thevenin Huant qui, choisi comme parrain par Jean Le Hardi pour son fils et insulté le jour du baptême par Pierre le Hardi, père de Jean, répondit aux insultes par des coups et blessures, pour réparation desquels il fut condamné a verser à son adversaire quinze florins à l’écu, puis mis en prison par le vicomte de Coutances non obstant le paiement de cette somme, et condamné en outre à payer à sa victime une rente annuelle de vingt boisseaux de froment et assigné à comparoir devant le vicomte, à quoi il a fait défaut ; ladite rémission accordée à charge par Thevenin de se constituer prisonnier un mois durant dans la prison de Coutances. Dest. Les bailli de Cotentin et vicomte de Coutances.

Charles ainsné filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois, savoir faisons a touz presens et avenir nous avoir receue la supplicacion de Thevenin Huaut contenant que comme nagaires il eust esté requis et prié moult affectueusement de Jehan Le Hardi et sa femme que il vosist estre leur compere d’un enfant dont ladite femme estoit ençainte lequel suppliant meu de bonne volenté et par tres grant affeccion et de cherité leur accorda. Et aprés ce que ycelle femme fu delivree de son enfant et ycellui porté a l’eglise pour recevoir le sacrement de batesme, auquel lieu le dit suppliant estoit pour faire son devoir de tenir le dit enfant comme promis l’avoit et de l’assentement et

23

volenté du pere et de la mere comme dit est Pierre Le Hardi pere dudit Jehan qui illecques estoit pour lors present, meu de volenté desordenee s’adreça au dit suppliant et par parolles arrogantes et merveilleuses publiquement et en la presence de pluseurs et grant quantité de personnes notables et dignes de foy lui dist que ja se Diex plaist, il ne tendroit sur fons l’enfant de sa fille et que il estoit un tres mauvais larroncel plain de reproche escumenié et hors de l’union et participacion de Sainte Eglise avecques pluseurs autres injures et telement proceda en oultre ledit Pierre vers le dit suppliant par multiplicacion de diverses et laydes parolles que il convint le dit suppliant laissiez le moustier et le fait a faire pour quoy il estoit venu et s’en ala tout honteux et courroucié. Or avint que depuis le dit suppliant trouva d’aventure le dit Pierre et pour cause des injures dessus dites que le dit Pierre lui avoit dites, esmeu de chaleur se prinst au dit Pierre et le bati telement que il est en aventure d’estre mutilé d’un des bras. Pour lequel fait il fu approchié par le viconte de Coustances et en aprés le dit suppliant et le dit Pierre se misdrent en l’arbitrage et ordenance de deux bonnes personnes pour cause du fait de la dite bateure tant seulement devant les quiex le dit suppliant accorda et composa au dit Pierre a la somme de quinze florins a l’escu des quiex il ou autres pour lui en reçurent une partie et l’autre partie le dit suppliant promist a rendre au dit Pierre et a lui en satiffier. Lequel accort et composicion le dit Pierre ot agreables sanz ce que pour le fait dessus dit il peust pour le temps avenir riens plus demander au dit suppliant, mais non obstant les diz accort et composicion et en venant contre yceulz le dit Pierre sanz cause raisonnable, a l’instigacion d’aucuns malvveillans dudit suppliant fist tant et procura que le dit suppliant fu fol. 197v

mis en prison et que ainçois qu’il en peust issir ne estre delivré a plain, il le convint oblig. envers le dit Pierre en vint boesseaux de froment de rente chascun an la vie dudit Pierre durant. Depuis la quele chose certaines journees ont esté assignees au dit suppliant a comparoir par devant le dit viconte pour cause des choses dessus dites aus queles journees il qui est un simples homs doubtant la rigueur de prison et de justice n’est osé comparoir mais s’est trait devers la court de nostre dit seigneur et la nostre requerant que sur ce nous li vosissions faire nostre grace et pourveoir de gracieux remede. Nous a decertes eu consideracion aus choses dessus dites et a la maniere du fait enclinans a la supplicacion du dit Thevenin a ycellui ou cas dessus dit de grace especial et de l’auctorité royal dont nous usons avons remis, quictié et pardonné, remectons, quictons et pardonnons le fait dessus dit avecques toute paine criminele et civile en quoy il est ou puet estre encourus envers nostre dit seigneur et envers nous pour occasion des choses dessus dites. Et le restituons a plain a sa bonne fame et renommee se elle est en aucune maniere bleciee ou amenrie pour ce, parmi ce que le dit Thevenin pour cause dudit fait tendra prison en noz prisons de Coustances par un mois continuel. S[e] donnons en mandement au bailli de Coustentin et au viconte de Coustances, a leurs lieuxtenans presens et a venir et a chascun de eulz si comme a lui appartendra que ou dit cas facent et laissent joir et user plainement et paisiblement le dit Thevenin de nostre dite grace, ne contre la teneur d’icelle ne le empeschent ou molestent, ne ne sueffrent estre empeschié ou molesté en aucune maniere. Et se aus dites journees a lui assignees devant le dit viconte ou a aucune d’icelles pour occasion des choses dessus dites aucune chose avoit esté faite ou prejudice du dit suppliant que il le remettent et ramainent ou premier estat et deu. Et ses biens se aucuns sont pour ce prins, saisi ou arrestez qu’il les li mettent a plaine delivrance tantost et sanz delay et sanz autre mandement actendre non obstant coustume de pays a ce contraire. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a touz jours nous avons fait mettre le seel du Chastellet de Paris a ces presentes. Sauf en autres choses le droit de nostre dit seigneur et le nostre et l’autrui en toutes. Donné a Paris l’an de grace mil trois cens et soixante ou mois de septembre.

fol. 203v, n° 320. fr. 1360, juillet. Saint-Denis-en-France

24

Lettres de rémission pour Jean de Lannoy, écuyer, poursuivi en justice devant le bailli de Caen et le vicomte de Falaise pour avoir, avec Simon Thibaut, écuyer, tué entre Auvillars et Saint-Pierre-sur-Dives, deux Anglais et une femme qui les avait attaqués et blessés et avoir pris un de leurs chevaux, ledit Simon étant par la suite mort de ses blessures. Dest. le bailli de Caen.

Charles ainsné filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois.  
fol. 204r  
Savoir faisons a touz presens et avenir nous avoir receu l’umble supplicacion de Jehan de Launoy escuier contenant que comme environ la feste de la Trinité derreniere passee, le dit suppliant et un autre escuier appellé Symon Thibaut et le page du dit suppliant se feussent partiz de l’ostel dudit suppliant pour aler ou fort de Saint Pere sur Dive et en alant leur chemin se feussent acompaignez avec deux Anglois et une feme qui venoient du fort d’Auvillers et en alant leur dit chemin paroles haynneuses feussent meues entre les diz suppliant, Symon Thibaut et page d’une part et les diz Anglois d’autre, [par] ce que les diz Anglois disoient injurieuses paroles des genz du dit pays et tant advint que aprés pluseurs grosses paroles dites d’une part et d’autre, les diz suppliant, Symon Thibaut et page en soustenant l’onneur de mon dit seigneur et du pays furent assailliz par les diz Anglois dont le dit suppliant fu premierement feruz par un des diz Anglois d’une dague parmi le braz tout oultre jusques dedans le corps par tele maniere qu’il fu portez a terre et tantost recouvra le dit Anglois trois cops sur le dit suppliant avant ce qu’il se peust relever. Et aprés ce l’autre Anglois couru sus audit Symon Thibaut et le fery par tel maniere d’une espee qu’il chey a terre. Et lors la dite feme prist l’espee dudit Symon Thibaut ainsi comme il estoit a terre et le fery parmi le corps. Et depuis le dit coup donné, le dit Symon Thibaut se releva et se combati tant avec le dit suppliant contre les diz Anglois que il les tuerent et la dite feme aussi. Et demourerent les diz suppliant et Symon en la place ou ce fu fait mais depuis pour le coup que la dite feme donna audit Symon Thibaut, ycellui Symon trespassa dedans le premier jour aprés ensuivant. Les queles choses ainsi faites le page du dit suppliant quant il se partirent de la ou le dit fait fu fait prist un des chevaux des diz Anglois et l’en mena avec le dit suppliant en son hostel. Pour quoy aucuns malveuillans dudit suppliant et de feu Symon Thibaut et page se sont traiz pardevers le bailli de Caen en denunçant au dit bailli que un tel fait n’avoit mie esté fait que ce ne feust de fait appensé et qu’il avoit esté fait tresmalvaisement et que ce estoit roberie. Pour le quel fait le dit bailli de Caen en a fait informacion et aussi l’a faite le viconte de Faloise par le commandement du dit bailli. Et pour ce se sont les diz suppliant et page departiz de leur pays et se doubtent que par trop grant rigueur de justice ou autrement il ne soient en grant peril et aventure de leurs corps et de leurs biens si comme il dient se par nous ne leur est sur ce gracieusement pourveu <de remede> pour quoy il nous ont fait humblement supplier que comme il aient touz jours esté loyaux genz de bonne vie et honeste conversacion, nous leur veuillions pourveoir de gracieux et convenable remede. Nous favorablement enclinans aleur supplicacion considerans plus equité que trop grant rigueur de justice et les circonstances et qualité du dit fait ou cas dessus dit leur avons quicté et a chascun d’eulz quictons, remectons et pardonnons le fait et cas dessus dit, avec toute peine corporele, criminele et civile qui s’en pourroit ou devroit ensuir par quelque voie ou maniere que ce soit et le<s> restituons entierement a leur pays, biens, fame et bonne renommee. Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Caen et a touz autres justiciers et officiers dudit royaume presens et avenir ou a leurs lieux tenans et a chascun d’eulz que les diz suppliant et page facent et laissent joir et user paisiblement de nostre presente grace et remission et contre la teneur d’ycelle ne le<s> molestent ou empeschent ne seuffrent estre molestez ou

25

empeschiez en corps ne en biens soubz umbre et occasion de l’informacion dessus dite ou autrement en quelque maniere que ce soit. La quele  
fol. 204v  
informacion ou informacions se aucunes faites en y a sur ce encontre les diz suppliant et page nous rappellons et anullons du tout et ne voulons que elles leur doient ou puissent tourner a aucun domage ou pr[ejudice] quant aus cas et faiz dessus diz maintenant ou autreffoies ou temps avenir. Et se par aventure aucuns des biens des diz supplians et page sont pour ce pris, saisiz ou arrestez nous voulons que il leur soient franchement renduz et restituez senz contredit ou empeschement aucun sauf toutevoies en toutes les choses dessus dites le droit de partie a poursuir civilement et que ce soit ferme chose etc. Sauf etc. Donné a Saint Denys en France l’an de grace mil CCC et LX ou mois de juillet. Ainsi signé par monseigneur le regent presens messires le conte d’Estampes et l’evesque de Coustances. J. Essars.

fol. 205v, n° 322. Fr. 1360, août. Boulogne-sur-Mer

Lettres de rémission pour Robinet de Noville d’Archelle, banni par contumace pour avoir mortellement blessé au cours d’une rixe son cousin Guillebert Delosay, ledit Robinet ayant par ailleurs fidèlement servi au Château-Gaillard sous les ordres de feu Guillaume Martel, chevalier et chambellan. Dest. le bailli de Caux.

Charles etc. Savoir faisons a touz presens et avenir que oye la supplicacion de Robinet de Noville de la parroisse d’Achelles, poure et miserable personne contenant que comme neuf ans a ou environ a un samedi veille de Penthecouste ledit suppliant et Guillebert de Losoy son cousin ouvrassent ensemble de faire gloe [...] et autres labourages en une vente de boys en la haye de Harques. Et a ycelli jour de samedi quant il orent compté ensemble vindrent a Arques boire en une taverne en l’ostel Pierre Biauvallet et comme en icellui hostel il eussent longuement beu, paroles contencieuses se murent entre ledit deLosoy d’une part et Jaquet Le Fevre dit Pippeur d’autre part, lequel Pippeur estoit plus prochain cousin dudit suppliant que le dit de Losoy n’estoit. Et ce non obstant le dit suppliant les departit tellement que lors il ne s’entremiss[ent] et enmena ledit suppliant le dit de Losay et si comme il s’en venoient par bonne amour ensemble, il encontrerent la famme dudit de Losay laquelle dist a son mary « Tu as la pance bien plaine [demaux] froiz cou[teaux] soit elle ouverte et certes tu ne dois pas bien faire quant tu es en la compaignie d’un tel hardel ». Lequel suppliant li respondi[t] qu’il n’estoit pas hardel et elle li dist qu’il mentoit et lors quant le dit de Losay qui estoit yvres et plain de vin vit que sa fame et ledit suppliant s’entredisoient telles paroles lui et sadite femme coururent sus audit suppliant et le batirent et firent pluseurs

fol. 206r

grans exces et eussent encores pis fait se les gens qui a ce estoient presens ne les eussent departiz. Et quant ledit de Losay vit que on li avoit ainsi osté ledit suppliant, il jura l’ame de son pere qu’il ne li eschaperroit pas ainsi et s’en affouy d’Arques a Archelles en sa maison et prinst et sacha une bonne espee blanche toute nue et vint jusques au pié du pont d’Archelles davant l’uys Jehan Gruel et dist audit suppliant qui s’en venoit paisiblement chiez son serourge ou il demouroit que certainement il y mourroit. Lequel suppliant li respondi qu’il ne lui avoit mie deservi « Je ne mourray mie se Dieu plaist ». Lequel de Losay lors s’aproucha dudit suppliant et haussa ladite espee et l’en cuida fendre la teste et ledit suppliant doubtant le peril de mort et le voulant eschiver a son povoir se bouta hastivement soubz le coup et ne fu ataint que du pommet et en ce faisant le<dit> suppliant sacha un petit coutel qu’il portoit et son corps deffendant et reppellant force par force et de chaude meslee fery le dit de Losay parmi le corps duquel cop mort s’en ensui environ huit jours. Pour lequel fait ledit suppliant qui le fist en soy deffendant et qui bonnement d’illec ne povoit eschapper sanz mort se absenta du pais pour doubte de rigueur de justice et de longue et aspre prison si fust appellez a

page26image646094688

26

Arques su [sic] ce a noz drois et pour ce qu’il ne se osa comparoir fu par contimaces bannis du dit royaume, le<quel> ban il a souffert et soustenu pacieument a grant poureté et misere par le tamps desus dit et encores n’ose retourner en son pais pour y labourer et gaigner sa vie de son mestier, requerant que sur ce li vuillens pourveoir de remede. Nous, eue consideracion aus choses dessus dites et auz bons et agrealbles services que le dit suppliant nous a fais en nos guerrez c’est asavoir au Chasteau Gaillart en sa compaignie de feu nostre amé et feal chevalier et chambellanc messire Guillaume Martel et en pluseurs austres lieux aians de lui en ceste partie pitié et compassion audit Robinet ou cas dessus dit avons quitté, remis et pardonné et par ces presentes quittons, remettons et pardonnons de grace especial certaine science, puissance et autorité roial dont nous usons a presens de fait de ladite mort dudit de Losay avec toute painne et amende criminelle et civille que pour ce il puet ou porroit avoir encouru envers nous. Et par ces mesmes lettres rapellons ledit ban et appeaux et tout ce qui s’en est ensui et le restituons au pais a sa bonne fame, renommee et touz ces biens sauve le droit de partie. Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Caux et a touz lez austres justiciers et officiers dudit roiaume presens et avenir et a chacun d’eulz si comme a lui appartendra ou a leur lieux tenans que ledit Robinet facent, seuffrent et laissent joir et user pasiblement de nostre presente grace et remission, et contre la teneur d’icelle ne le contraingnent ou molestent ou seuffrent estre contraint ou molester en aucune maniere en cops ne en biens mais ces biens pour ce pris, saisis ou arrestés li facent rendre et mestre au delivré tantost et sans delay. Et pour ce que ce soit etc. sauf etc. Donné a Boulougne sur la mer l’an de grace M L CCC LX ou mois d’aoust.

Ainsi signé par monseigneur le regent a la relacion du conseil. Savigny.

27